

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr	20 fr
6 MOIS.....	14 "	16 "	36 "
1 AN.....	26 "	28 "	60 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté viziriel du 1 novembre 1924/23 rebia II 1343 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de redressement de la rue du Socco à Safi, dans sa partie située aux abords de la porte du Chabah, et autorisant l'acquisition d'immeubles nécessaires à ces travaux	1837
Arrêté viziriel du 22 novembre 1924/24 rebia II 1343 portant modification à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914/23 rebia II 1332 relatif au règlement du pari mutuel	1837
Arrêté viziriel du 24 novembre 1924/26 rebia II 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdokader Ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouia de Sidi Danoun, fraction Chekali, tribu Rebia-süd (Abda)	1838
Arrêté viziriel du 21 novembre 1924/26 rebia II 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Soudet Sinda » appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj)	1839
Arrêté viziriel du 26 novembre 1924/28 rebia II 1343 pour l'application de la taxe urbaine dans les villes de Fès, Settat et Casablanca	1839
Arrêté viziriel du 26 novembre 1924/28 rebia II 1343 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922/1 ^{er} rebia II 1341 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics	1840
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1924/3 jourmada I 1343 prononçant l'annulation des attributions de 8 lots du centre urbain de Petitjean dont les attributaires se sont désistés	1840
Arrêté viziriel du 4 décembre 1924/7 jourmada I 1343 portant élévation du droit sur l'aloool	1841
Ordre général n° 514	1841
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur divers routes et ouvrages	1842
Constitution de Sociétés coopératives agricoles	1843
Désignation de membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat	1843
Nominations, promotions et démission dans divers services	1843
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 1 ^{er} décembre 1924	1844
Résultats du concours pour le recrutement de secrétaires de contrôle du service des contrôles civils	1844
Résultats du concours pour le recrutement d'agents comptables du service des contrôles civils	1844
Statistique pluviométrique du 20 au 30 novembre 1924	1844
Liste des permis de recherche de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	1844
Liste des permis de recherche de mines accordés pendant le mois de novembre 1924	1844
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1924	1845
Situation de la banque d'Etat du Maroc au 31 octobre 1924	1846

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2014, 2015 et 2016 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1509 et 1510 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1509 et 1510 ; Avis de clôtures de bornages n° 357, 1260, 1512, 1525, 1532, 1571, 1654, 1666, 1694, 1695, 1697, 1702, 1708, 1721, 1722 et 1731. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7019 à 7036 inclus et 5954 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5214 ; Avis de clôtures de bornages n° 2440, 2442, 2934, 3176, 4057, 4098, 4700, 5371, 5555, 5778, 5796, 5825, 5826, 5828, 5863, 5876, 5962, 6006, 6007, 6098, 6133, 6163, 6255, 6285, 6303, 6304 et 6551. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1172 à 1180 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 983 ; Avis de clôtures de bornages n° 409 et 534. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 393 à 398 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 337 et 383 ; Avis de clôtures de bornages n° 62, 176, 186, 201, 213, 255, 269, 309, 310 et 325. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 413 à 425 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1356, 132, 177 et 131. 1847

1864

1864

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 22 NOVEMBRE 1924 (24 rebia II 1343)
approuvant et déclarant d'utilité publique une modification au plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 joumada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlements d'aménagement du quartier Maarif-Racine à Casablanca ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du 29 août au 29 septembre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique, telle qu'elle est définie au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir, la modification apportée au plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine à Casablanca, approuvé et déclaré d'utilité publique par Notre dahir du 14 février 1923 (27 joumada I 1341) sus-visé.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343.
(22 novembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 4 DÉCEMBRE 1924 (7 joumada I 1343)
portant relèvement du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le droit de consommation sur les sucres est fixé à 75 francs (soixante-quinze francs) par cent kilos nets.

ART. 2. — L'article 2 du dahir du 8 janvier 1923 (20 joumada I 1341) réglant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 2. — Pour les produits renfermant du sucre, la taxe de consommation est perçue comme il est dit ci-dessous :

« 1° Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : soixante-quinze francs par cent kilos sur leur poids net effectif ;

« 2° Biscuits sucrés et confitures : trente-sept francs cinquante centimes par cent kilos sur leur poids net effectif ;

« Marmelades de fruits : vingt francs par cent kilos sur leur poids net effectif ;

« 3° Lait concentré additionné de sucre :

a) à 50 % et au-dessus : quarante francs par cent kilos sur leur poids net effectif ;

b) à moins de 50 % : vingt francs par cent kilos ;

« 4° Liqueurs et autres produits sucrés : soixante quinze francs par cent kilos sur le poids net des sucres (exprimé en saccharose) qu'ils renferment.

« La proportion de sucre contenue dans les produits de troisième et quatrième catégorie ci-dessus sera déterminée par le laboratoire officiel, dont l'expertise est sans appel. »

ART. 3. — Le présent dahir aura son effet à compter du 5 décembre 1924.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1343.
(4 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 NOVEMBRE 1924
(17 rebia II 1343)

relatif au cautionnement des propriétaires ou exploitants
de magasins généraux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 juillet 1915 (23 chaabane 1333) instituant les magasins généraux au Maroc et les réglementant, et, notamment, l'article 3 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du trésorier général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse du trésorier général du Protectorat, de déclarer au greffe du tribunal de première instance ou, à défaut, au greffe de la justice de paix dans le ressort duquel ils exerçaient leurs fonctions, qu'ils ont cessé d'exploiter leurs établissements.

Cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois.

Passé ce délai, et après la levée des oppositions faites entre les mains du trésorier général du Protectorat, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé sur la présentation et le dépôt d'un certificat du secrétaire-greffier, visé par le président du tribunal ou par le juge de paix, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé, que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour faits relatifs à leurs fonctions et qu'il n'existe au secrétariat-greffe aucune opposition à la délivrance du certificat ou que les oppositions survenues ont été levées.

ART. 2. — Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux seront tenus également de faire publier dans une des feuilles d'annonces légales deux avis, à un mois d'intervalle, faisant connaître la fermeture de leurs établissements.

Ils joindront au certificat prévu à l'article premier les deux feuilles d'annonces légales susvisées, dûment certifiées et légalisées.

Ils produiront, en outre, une copie certifiée conforme de l'arrêté viziriel leur retirant l'autorisation qui leur avait été accordée d'ouvrir des magasins généraux et ordonnant le remboursement du cautionnement.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1343,
(15 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1924
(19 rebia II 1343)

portant annulation de l'attribution du lot urbain n° 417
du centre de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Considérant que, par contrat en date du 14 janvier 1922, le domaine privé de l'Etat chérifien a vendu à M. Hernandez, Michel, demeurant à Taza, le lot n° 417 du centre urbain de la ville de Taza ;

Attendu qu'à la date du 20 juin 1923, M. Hernandez, Michel, est décédé à l'hôpital de Taza ;

Attendu que le lot susvisé n'a pas été valorisé dans le délai imparti au cahier des charges ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'annuler la cession du lot n° 417, conformément aux clauses du cahier des charges ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du lot n° 417 du centre urbain de la ville de Taza est annulée.

ART. 2. — Le prix de vente de ce lot sera remboursé à l'attributaire déchu, dans les conditions prévues au cahier des charges.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1343.
(17 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924
(21 rebia II 1343)

portant application de la taxe urbaine dans les villes d'Oujda, Taza, Sefrou, Meknès, Kénitra, Salé, Rabat, Azemour, Mazagan, Safi, Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1925, est délimitée ainsi qu'il suit pour les villes désignées ci-après :

Ville d'Oujda. — Périmètre défini par l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (23 rejeb 1339).

Ville de Taza. — Au nord, oued Larbaa ; à l'est, une ligne parallèle à l'oued Defali, tracée à 500 mètres à l'est de cet oued ; à l'ouest, une ligne parallèle à l'oued Taza tracée à 500 mètres à l'ouest de cet oued ; au sud, une ligne passant par les forts Jelloul et Kappler et coupant l'oued Defali à l'est du fort Jelloul et l'oued Taza à l'ouest du fort Kappler jusqu'à son intersection avec les deux lignes formant les limites est et ouest.

Ville de Sefrou. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 16 avril 1919 (15 rejeb 1337).

Ville de Meknès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336).

Ville de Kénitra. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 25 mars 1922 (25 rejeb 1340).

Ville de Salé. — Rempart depuis Borj el Kebir jusqu'à Borj bab Ferth ;

Piste de Dar Caïd el Aroussi jusqu'en un point situé à 250 mètres de Borj bab Ferth ;

Une ligne brisée parallèle aux remparts, tracée de ce point jusqu'à la route de Salé à Fès ;

Une ligne brisée tracée parallèlement à la route de Kénitra à Rabat et à 250 mètres à l'est de son axe depuis son intersection avec la route de Salé à Fès jusqu'à 50 mètres en amont du pont du Bou Regreg ;

La rive du Bou Regreg prise à 50 mètres en amont du pont du Bou Regreg jusqu'au littoral et celui-ci jusqu'au Borj el Kebir.

Ville de Rabat. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 16 avril 1919 (15 rejeb 1337).

Ville d'Azemmour. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1923 (2 rebia II 1342).

Ville de Mazagan. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 21 juin 1924 (17 kaada 1342).

Ville de Safi. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 10 août 1917.

Ville de Mogador. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 12 novembre 1923 (2 rebia II 1342).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) susvisé, est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1925 :

A Oujda, 120 francs ; à Taza, 120 francs ; à Sefrou, 60 francs ; à Meknès, 90 francs ; à Kénitra, 240 francs ; à Salé, 90 francs ; à Rabat, 240 francs ; à Azemmour, 40 francs ; à Mazagan, 160 francs ; à Safi, 160 francs ; à Mogador, 140 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie, avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine pour la période commençant le 1^{er} janvier 1925 :

1° A Oujda :

MM. Dubois, Ernest ; Santia, Joseph ; Si Thami Berada ; Si Ahmed ben Halima ; Si Ahmed ould Larbi Meziane ; Jacob de Makloul Obadia.

2° A Taza :

MM. Nicolas, Henri ; Olive, Léon ; Si M'Hammed Touzani ; Azouz el Mokri ; Moulay Ahmed Nejar.

3° A Sefrou :

MM. Si Ahmed N'Gadi ; Si Jillali Bellout ; Si Mohand ou Taleb ; Si Hami et Hacène el Konidri ; Amran Zini ; Jacob Harouch.

4° A Meknès :

MM. Lakanal, Laffont ; Si Moktar el Filali ; Si Haj Tami Bennani ; Si Larbi Bou Achrim ; Si el Haj Boutrika ; Si M'Hamed el Alami ; Si Allal Bou Sfiyah ; Si Mohammed Bennani ; Si Mohammed ben Kacem Tazi ; Rebbi Mouchi Strit ; Rebbi Haroun Soudri ; Rebbi Ichoua Berdugo.

5° A Kénitra :

MM. Paulet, Delbos, Castellano, Biton ; Si M'Chiche.

6° A Salé :

MM. Sburlati, Marius ; Si Driss Amor ; Si Mohamed ben Abderrahman Aouad ; Si Chaouil Isbi ; Si Ahmed Haji ; Si el Haj M'Hamed Sedrati.

7° A Rabat :

MM. Arnaud, Compagnon, Beteille, Héguy, Cabasut, Victorin ; Menahem Benabou ; Abdelkader Frej ; Si Haj Ahmed Tazi ; Si Mohamed ben Benaceur Rennam.

8° A Azemmour :

MM. Caffin, Gustave ; Prioux, Théophile ; Mohamed ben Haj Taïbi ; El Haj M'hamed Chouffani ; Ahmed ben Haj Ouajou ; Mohamed bel Haj Moktar ; Yacoub Abi Saïd.

9° A Mazagan :

MM. Jeannin, Paul ; Gereec, Alain ; Cohen, Simon, Haïm ; Si Haj Abbès Barkelil ; Haj Ahmed Bennani ; Hamidou Bennani ; Abdelmalék el Kadiri ; Si Mohamed el Aoufir.

10° A Safi :

MM. Heyraud, Auguste ; Dimeglio, François ; Espinasse, Jean ; Martin, Jules ; Si Abdallah ben Hima ; Si el Haj Renimi Kouar ; Si Abdelkader ben Bouzid ; Si Thaïbi ben Khali ; Malem Si Abbès ben Machi ; Ohayon, Joseph ; Nessim Messaoud Attias.

11° A Mogador :

MM. Cartier, Adrien ; Honorat, Fernand ; Coriat, Abraham ; Knafo, Joseph ; Si Mohamed ben Haj el Hacheми ; Si Mohammed el Bamrani.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343,
(19 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924

(21 rebia II 1343)

portant modification à la constitution des djemâas de tribu de l'annexe de Ben Ahmed (Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 3 septembre 1917 (16 kaada

1335) créant des djemâas de tribu dans l'annexe de Ben Ahmed ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas de tribu des Oulad Attou et des Oulad M'Hamed sont supprimées.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad M'Hamed, une djemâa de tribu de 17 membres, par fusion des deux djemâas susvisées.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343.
(19 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924
(21 rebia II 1343)
portant création de djemâas de tribu dans le cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Outferkal, une djemâa de tribu de 20 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Entifa de la montagne, une djemâa de tribu de 21 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Entifa de la plaine, une djemâa de tribu de 17 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Attab, une djemâa de tribu de 15 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343.
(19 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924
(21 rebia II 1343)
portant création de djemâas de tribu dans l'annexe d'Amizmiz.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) créant une djemâa de tribu dans la tribu des Guedmioua-Ouzguita ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 30 décembre 1923 (21 joumada I 1342) susvisé, créant une djemâa de tribu dans la tribu des Guedmioua-Ouzguita, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Guedmioua, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ouzguita, une djemâa de tribu comprenant 4 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Goundafa, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343.
(19 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924
(21 rebia II 1343)
portant modification à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu les arrêtés viziriels du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336) créant les djemâas de tribu chez les Zemran ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés viziriels du 20 avril 1918 (8 rejeb 1336) susvisés, créant la djemâa de tribu des Oulad Sidi Rahal, Beni M'Hamed, Oulad Bou Chaaba, la djemâa de tribu des Beni Zid, Oulad Saïd, et la djemâa de tribu des Haraour Oulad Gaïd, sont abrogés.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Zemran, une djemâa de tribu comprenant 16 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343.
(19 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924
(21 rebia II 1343)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus du territoire du Tadla.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Bouzid, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Oulroum, 5 membres ; Ahel Timoulilt, 6 membres ; Aït Ouimegdoul, 9 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aït Oum el Bert, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Houidi, 6 membres ; Aït Katif, 5 membres ; Aït Abdennour, 7 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343.
(19 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1924
(21 rebia II 1343)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Chichaoua.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Bou Sebaa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Brahim, 10 membres ; Oulad Ameur, 6 membres ; Gouyat, 4 membres ; Oulad Jemouda, 6 membres ; Oulad Beggar, 8 membres ; Oulad Amrane, 9 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Ahl Chichaoua, les djemâas de fraction ci-après désignées.

Hedil, 7 membres ; Roïha et Ras el Aïn, 12 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Arab, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Laroussiin, 5 membres ; Oulad Yala Tidrariin Zaouia Telmoudi, 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Frouga Mejjat Oulad Mtaa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Frouga, 15 membres ; Mejjat, 14 membres ; Oulad Mtaa, 17 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Mzouïda, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Kedid, 12 membres ; Aït Teddid et Thouziin, 10 membres ; Aït Tissekht, 8 membres ; Bouzouga, Idourar et Talekter, 6 membres ; Znaga, 7 membres ; Ahl Farrount et Aït Ba Yacoub, 11 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1343.
(19 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1924
(23 rebia II 1343)

portant modification à la constitution des djemâas de tribu du cercle de Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) créant la djemâa de tribu des Oulad Youssef ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 9 juin 1918 (29 chaabane 1336) susvisé, créant la djemâa de tribu des Oulad Youssef, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Youssef de l'Est, une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Youssef de l'Ouest, une djemâa de tribu comprenant 13 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1343.
(21 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1924
(23 rebia II 1343)

portant modification à la composition des djemâas de fraction créées dans les tribus du cercle de Boujad.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340), créant des djemâas de fraction dans les tribus du cercle de Boujad ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 joumada II 1340) susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Youssef de l'Est, les djemâas de fraction ci-après désignées :
Oulad Ayad, 4 membres ; Oulad Gouaouch, 7 membres ; Beni Zerantils, 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Youssef de l'Ouest, les djemâas de fraction ci-après désignées :
Nouaccour, 4 membres ; Aït Salah, 4 membres ; Bra-choua, 4 membres ; Oulad Daoud, 5 membres ; Oulad Nahr, 3 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1343.
(21 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1924
(23 rebia II 1343)
portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Aït Attab, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Iqadoussen, 21 membres ; Ahl el Oued, 17 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Entifa de la plaine, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Entifa du Nord, 23 membres ; Entifa du Sud, 18 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1343.
(21 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1924
(23 rebia II 1343)

portant création de djemâas de fraction dans les tribus du territoire d'Agadir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Guelloul, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Oussoul, 5 membres ; Ida ou Gargan, 4 membres ; Ida ou Zeikou, 4 membres ; Aït Bouneji, 4 membres ; Imeraïn, 4 membres ; Aït Ifni et Aït Boumelik, 4 membres ; Iferkhes, 4 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Imgrad, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Iznaguene, 4 membres ; Aït Taabite, 3 membres ; Aït Oumerzag, 3 membres ; Aït Ba Hammou, 3 membres ; Imouchkaïn, 4 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Trouma, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Ida ou Melil, 4 membres ; Ida ou Guessimour, 5 membres ; Ida ou Acha, 4 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Zelten, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Takoucht, 4 membres ; Isemroren, 4 membres ; Ilalen, 3 membres ; Aït Boussetta, 3 membres ; Ahl Adrar, 4 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Ida ou Zemzem, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Inflas, 4 membres ; Amzaourou, 4 membres ; Ahl el Oued, 4 membres ; Ibelas, 3 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1343.
(21 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1924
(23 rebia II 1343)**

portant modification à la composition des djemâas de fraction créées dans les tribus du cercle des Rehamna-Srarna-Zemrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus du cercle des Rehamna-Srarna-Zemrane ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) susvisé, portant création des djemâas de fraction dans la tribu des Rehamna, est abrogé.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Rehamna, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Attaya, 16 membres ; Oulad Abbou, 10 membres ; Oulad Tmine, 8 membres ; Oulad Aguil, 10 membres ; Louata, 10 membres ; Chiadma, 10 membres ; Hachachda, 10 membres ; Sellam el Reraba, 11 membres ; Sellam el Arab, 12 membres ; Igout el Arab, 10 membres ; Bera-bich, 20 membres ; Oulad Mtaya, 13 membres ; Mrab-tine Arib, 6 membres.

ART. 3. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 3 février

1922 (5 jourmada II 1340) susvisé, portant création de djemâas de fraction dans la tribu des Zemrane, est abrogé.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Zemrane, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad Gaïd, 10 membres ; Beni M'Hammed, 10 membres ; Haraoua, 8 membres ; Oulad Bouchaaba, 9 membres ; Oulad Saïd, 12 membres ; Beni Zid, 8 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1343.
(21 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 NOVEMBRE 1924
(25 rebia II 1343)**

portant création de djemâas de fraction dans les tribus du cercle Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant des djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Ourika, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Iran, 10 membres ; Aït Sardat, 9 membres ; Aït Sliman, 9 membres ; Lakhmas et Arbalou, 15 membres ; Aït Raddou et Izemraten, 13 membres ; Aït Bizguemmi et Agueus, 14 membres ; Aït Hammou et Aït Sgour, 18 membres ; Aït el Khemis et Aït Akhlij, 8 membres ; Aït Oudkeut et Aït Sidi Ali ou Farès, 16 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Sektana-Reraïa, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Ahel Kik (Sektana), 9 membres ; Ahel Dir (Sektana), 9 membres ; Ahl el Outa (Sektana), 16 membres ; Aït Tamerout (Reraïa), 13 membres ; Aït Ali (Reraïa), 9 membres ; Aït Arouatim (Reraïa), 9 membres ; Aït ou Sersak et Anflas (Reraïa), 14 membres ; Aït Tidraa (Reraïa), 12 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Mesfioua, les djemâas de fraction ci-après désignées :

Aït Hamad, 10 membres ; Aït Timelli, 11 membres ; Aït Abdesslam, 10 membres ; Rebaa Jebel Iminzat, 11 membres ; Aït Ouenja, 10 membres ; Aït Ouadou, 10 membres ; Aït Boudjafer, 10 membres ; Aït Bou Saïd ou Akkara, 10 membres ; Aït Inzal, 10 membres ; Aït Ouchegue, 10 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1343,
(23 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fès, le 27 novembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général.
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1924
(23 rebia II 1343)

déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et de redressement de la rue du Socco à Safi, dans sa partie située aux abords de la porte du Chabah, et autorisant l'acquisition d'immeubles nécessaires à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et, notamment, son article 20 ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) portant classement dans le domaine public municipal de Safi de certains biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'arrêté temporaire n° 12 du pacha de la ville de Safi, en date du 20 juillet 1924, décidant l'élargissement et le redressement de la rue du Socco et frappant de cessibilité les immeubles nécessaires à cet effet ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi dans ses séances du 17 décembre 1923 et du 3 octobre 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement et de redressement de la rue du Socco, à Safi, dans sa partie située aux abords de la porte de Chabah.

ART. 2. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Safi, représentée par le pacha de cette ville :

1° Des parcelles de terrain et immeubles bâtis appartenant à l'administration des Habous et portant respectivement les numéros 316, 316 a, 320, 322, 324, 326 et 328, nécessaires à l'élargissement et au redressement de cette rue dans sa partie située aux abords de la porte de Chabah ;

2° Des droits de menfâa portant sur les boutiques 318, 322, 324 et 328 susvisés.

ART. 3. — Cette acquisition sera réalisée moyennant

le prix global de vingt-sept mille cent dix francs (27.110) versé aux propriétaires désignés au tableau ci-après :

N° des parcelles	Noms des propriétaires	Prix partiel
316, 316a., 318, 320, 322, 324, 326 et 328.	Habous	15.000
318 (droit de menfâa).	Héritiers Haj Boujemâa Chiadmi.	2.800
322 (droit de menfâa).	Aaroun ben Chir.	2.800
324 (droit de menfâa).	Ould Zohra.	3.150
328 (droit de menfâa).	Mohamed El Hakim.	3.360
		27.110

ART. 4. — Les immeubles susvisés sont incorporés au domaine public de la ville de Safi.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1343.
(21 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 NOVEMBRE 1924
(24 rebia II 1343)

portant modification à l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au règlement du pari mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) relatif au règlement du pari mutuel, et, notamment, son article 7 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des courses dans sa séance du 27 juin 1923, relatif au paiement des appoints dans la répartition des gains ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de notre arrêté du 21 mars 1914 (23 rebia II 1332) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les appoints au-dessous de 50 centimes ne seront pas payés ; ceux de 50 centimes et au-dessus seront payés 50 centimes. »

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343.
(22 novembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud, (Abda).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé) en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1334) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble makhzen ci-dessus désigné consistant en quatre parcelles de terrain d'une superficie approximative de 153 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

1^{re} parcelle dite : Bled Abdelkader ben Moussa.

Au nord. — Héritiers Si Laarbi ben Abbès el Hadri, héritiers Si Abdelkader ben Saïd, héritiers Cheikh Tahar ben Rozal Zidi, héritiers Rerarba.

A l'est. — Si Laarbi Bourega, piste du Djemaa au Had, Ben Rozal et héritiers Bennour.

Au sud. — Douar Merikani, Abdelkader ben Faïda, héritiers Si Saïd, Haj Ahmed Chkouri.

A l'ouest. — Héritiers Rerarba, El Boussouni, héritiers Ben Salah el Hedili.

2^e parcelle dite : Bled Oulad el Aïn.

Au nord. — Ben Rozal.

A l'est. — Un chemin.

Au sud. — Chemin de Sidi Danoun à Marrakech.

A l'ouest. — Si Bouazza ben Hifi.

3^e parcelle dite : Ardj Chloukha.

Au nord. — Si Larbi Bourega.

A l'est. — Si Laarbi Bourega.

Au sud. — Si Jilali ben Hamadi Zeroual.

A l'ouest. — Mohamed ben Abbou.

4^e parcelle dite : Bled Oulad Rafallah.

Au nord. — Si Mahboub, Embarek ben Youssef, Abbès ben Boussouni, Si Mahboub.

A l'est. — Si Mahboub, chemin du douar Boubeker et Si Mahboub.

Au sud. — Si Larbi Zidi, Si Mahboub, Si Embarek ben Youssef, Si Mahboub.

A l'ouest. — El Hsi Kaddour et Bahal Ould Mohamed ben Lahoucine.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 novembre 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1924 (26 rebia II 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à 3 kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud, (Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 12 novembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 février 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », sis à trois kilomètres au sud de la zaouïa de Sidi Danoun, fraction Chehali, tribu Rebia-sud (Abda) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe Abdelkader ben Moussa », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 février 1925 à l'angle nord-ouest de la première parcelle et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343.

(24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

Pour le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION.

concernant l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada » appartenant à la collectivité des Oulad Farès, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Farès, en conformité des dispositions de l'art.

de 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de 3.850 hectares.

Limites :

Nord. — Le seheb Bouchetba, d'un point situé à 200 mètres environ à l'est de Bir el Haj Larbi jusqu'au Bir Bouchetba, le trik Bouchetba jusqu'à Fouim Serraja, et le point dit Maïtrat el Besbès. *Riverains :* les Oulad Bou Ali.

Est. — Ligne de kerkours de Maïtrat el Besbès à Merta bou Lebtaïn en passant par Merta bou Larougne. *Riverains :* Oulad el Aïch (Tadla).

Sud. — Ligne de kerkours de Merta bou Lebsain à Chegaza. *Riverains :* les Krakra et les Oulad Si Amor.

Ouest. — Ligne de kerkours de Chegaza au point de départ de la limite nord. *Riverains :* les Oulad Farès.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 mars 1925, à 9 heures, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1924.

HUOT.



ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1924

(26 rebia II 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 30 octobre 1924, du directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 9 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Sedret Siada », appartenant à la collectivité des Oulad Farès (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commencent

ront le 9 mars 1925, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 rebia II 1343,
(24 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1924

(28 rebia II 1343)

pour l'application de la taxe urbaine dans les villes de Fès, Serrat et Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine doit être appliquée, à partir du 1^{er} janvier 1925, est délimité ainsi qu'il suit pour les villes désignées ci-après :

Ville de Fès. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 26 juillet 1917 (6 chaoual 1335).

Ville de Serrat. — Ligne droite allant de l'ouvrage n° 2 à la gotta Ben Daho ; ligne droite allant de la gotta Ben Daho au fort Loubet ; ligne droite allant du fort Loubet à l'ouvrage n° 6 ; ligne droite allant de l'ouvrage n° 6 aux abattoirs ; ligne droite allant des abattoirs à une borne placée sur le mamelon de Guenanet ; ligne droite allant de cette borne à l'angle sud-ouest du cimetière européen ; ligne droite allant de l'angle sud-ouest du cimetière européen au marabout de Sidi Abdelkrim ; ligne droite allant de ce marabout à l'ouvrage n° 2.

Ville de Casablanca. — Périmètre défini par l'arrêté viziriel du 23 juin 1923 (8 kaada 1341).

ART. 2. — La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) susvisé, est fixée comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1925 :

À Fès, 150 francs ; à Serrat, 120 francs ; à Casablanca, 240 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie avec le chef des services municipaux et le contrôleur des impôts et contributions, de la commission chargée d'effectuer, sous la présidence du pacha, le recensement de la taxe urbaine pour la période commençant le 1^{er} janvier 1925 :

1^o A. Fès :

MM. Delrieu Louis, Baudran Louis ; El Haj Mohamed ben Kirane ; Tazar el Khayati ; Tayeb Berrada ; El Haj

Mohamed el Hebabi ; El Haj Hadi Ghalliat ; Si Benaceur Sebti ; Si Hamza Tahiri ; Si Ahmed Raghai ; Si Driss Bou Sliken ; Si Mohamed ben Tahar Bennani ; Si el Haj Mohamed Mekouar ; Si Mohamed ben Tabet, Si Tahar Berrada ; El Haj Mohamed ben Abdelouahed Tazi ; Si Mohamed ben Boubeker Bennani ; Si Abdelaziz ben Zekri ; Si Mohamed Hammadi ben Kiran ; Si el M'Faddel Sarraj ; El Mahdi Belliout ; Si Haj Amara ; Si Driss ben Bouchta ; Si Mohamed ben Ahmed el Hassani ; Salomon Cohen ; Samuel El-baz ; Juda Benshimon.

2° A Settlat :

MM. Amblard Célestin ; Mohamed ben Jillali ben Taïbi ; Jafar ben Abbès el Merini ; Médina, Marcel.

3° A Casablanca :

MM. Hermitte, Buan Georges, Ravotti, Fabre, Caulier Hector, Cottet, Amic Georges, Abt, Revol Malime, Hugony, Ruiz Enrigue, Battaglia ; Si Mohammed ben Abdeljlil el Mjadi ; Es Si Rdad ben Ali Ed Doukali ; Es Sia Abdelkader Bennis ; Es Sia Mohammed ben Kacem ; Taïbi ben Haj Thami el Kadaoui ; Es Sia Miloudi ben Ahmed Blar ; Larbi ben Kiran el Faci ; Sliman ben Abdellah el Abdi el Bedaoui ; Si Thami ben el Khadi ; Si el Khir ben el Khir el Haddaoui ; Mohammed Accora ; Habib ben Ouaïeh ; Daoued el Baz ; Haim Ayoun ; Yacoub Ech Chemouni ; Youssef Hassissoun.

Fait à Rabat le 28 rebia II 1343.
(26 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1924

(28 rebia II 1343)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341), modifié par les arrêtés viziriels du 21 septembre 1923 (9 safar 1342) et du 17 octobre 1923 (6 rebia I 1342),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 et 15 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le cadre des services maritimes spéciaux comporte :

«
« 3° des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ou du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;

«
« Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

«

Inspecteurs et contrôleurs d'aconage
ou du service de la marine marchande et des pêches
maritimes

« Article 15. — Les officiers de port, les maîtres de port, les inspecteurs et contrôleurs d'aconage ou du service de la marine marchande et des pêches maritimes », (le reste sans changement).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1343.
(26 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 novembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1924

(3 jourmada I 1343)

prononçant l'annulation des attributions de 8 lots du centre urbain de Petitjean dont les attributaires se sont désistés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340), réglementant la procédure en matière de déchéance par suite de non valorisation de lots régulièrement attribués ;

Considérant qu'un certain nombre d'attributaires de lots du lotissement urbain créé à Petitjean n'ont pas rempli les obligations à eux imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale qui s'est réunie à Petitjean, le 25 septembre 1924, et afin de permettre de donner satisfaction à des nouvelles demandes d'attribution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les ventes consenties aux attributaires de lots à Petitjean, désignés ci-après, sont annulées, savoir :

- 1° Lot n° 19, à M. Crocheton, André ;
- 2° Lot n° 33, à M. Laffont, Ernest ;
- 3° Lot n° 66, à M. Bernasconi, Joseph ;
- 4° Lot n° 70, à M. Crescincci, Paul ;
- 5° Lots n° 83 et 90, à M. Cruchet, Léon ;
- 6° Lot n° 91, à M. Fort, François ;
- 7° Lot n° 84, à M. Dardoize, Georges ;
- 8° Lot n° 88, à M. Lacoste, Xavier.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1343,
(1^{er} décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1924.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1924(7 *joumada I 1343*)

portant élévation du droit sur l'alcool.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 *hija 1335*) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de consommation sur l'alcool, fixé à 1.000 francs par l'arrêté du 6 mars 1920 (14 *joumada II 1338*), est porté à 1.500 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 2. — Le tarif du droit réduit pour l'alcool destiné à certains usages, fixé à 500 francs par l'arrêté viziriel du 6 mars 1920 (14 *joumada II 1338*), est porté à 750 francs par hectolitre d'alcool pur.

ART. 3. — Ces nouveaux droits seront perçus à dater du 5 décembre 1924.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1343.

(4 décembre 1924).

MOHAMMED EL WOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1924.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 513.

Le maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

ALI OU AOMAR, m^{le} 156, goumier de 2^e classe au 18^e goum mixte marocain.

« Goumier merveilleux d'ardeur et de courage. A été « blessé, le 11 octobre 1924, au cours d'un engagement avec « les dissidents au moment où, resté le dernier sur une « position avancée, il s'est vu entouré de toutes parts par « l'ennemi. Grâce à son sang-froid et à son courage a réussi « à rejoindre nos lignes. »

BEKIAN, Léon, m^{le} 5651, légionnaire de 2^e classe au 3^e régiment étranger.

« Le 3 mai 1923, à Tizi Adni, faisait partie d'une corvée « d'eau attaquée par les dissidents. Bien qu'il gravement « blessé au début de l'affaire, a fait face à l'ennemi, permet- « tant l'intervention d'autres légionnaires qui l'ont dégagé « tuant trois dissidents. »

BOUDJEMA BEN MOHAMED, 2^e canonnier conducteur à la 6^e batterie du 64^e régiment d'artillerie.

« Très bon conducteur. A toujours fait preuve de sang- « froid et de courage. A été blessé au combat de Bou Ha- « lima, le 25 juillet 1924, au cours d'une mise en batterie « exécutée sous la fusillade ennemie. »

BRAHIM BEN CHERKI, m^{le} 129, sergent à la 5^e compagnie du 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Sous-officier particulièrement remarquable par son « sang-froid et son attitude au feu. Le 25 juillet 1924 au « combat de Bou Halima, blessé grièvement au bras au « début de l'action, a continué le combat et ne s'est laissé « évacuer que sur l'ordre formel de son officier, chef de « section. »

CAMBAY, Albert, Dieudonné, colonel, commandant le territoire de Taza.

« Officier supérieur qui, au cours des opérations de « 1924, s'est trouvé constamment à la tête de colonnes im- « portantes. A montré les plus belles qualités militaires en « débouchant de l'Ouerra, en prenant possession de vastes « étendues fertiles et en repoussant de nombreuses attaques.

« Dans la même campagne a mis en fuite, à Hassi « Ouenzga, le 5 septembre 1924, un ennemi nombreux qui « avait tenté d'assiéger nos postes, donnant ainsi les preu- « ves répétées de son calme, de son énergie et de son opi- « niâtreté. »

GOUNEY, Louis, François, lieutenant-colonel, commandant le 15^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Officier supérieur d'un rare mérite. S'est particuliè- « rement signalé au combat de Bou Halima (25 juillet), où « par son action directe, il a participé dans une large me- « sure à la mise en fuite de plus de deux mille riffsains. Au « cours de toute la campagne de l'Ouerra n'a cessé de faire « preuve d'une belle activité, d'un noble entrain et d'une « mâle énergie. »

JACQUARD, Georges, m^{le} 1484, sergent au 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Jeune sous-officier, chef de section plein d'ardeur et « d'une grande bravoure. Le 25 juillet 1924, au combat de « Bou Halima, a entraîné sa section avec un cran remarqua- « ble à l'attaque d'une position fortement occupée par l'en- « nemi. Blessé dès le début, a continué à progresser en tête « de son unité et n'a quitté le commandement de sa section « qu'après avoir été blessé une deuxième fois. »

LANGLOIS, Albert, Georges, chef de bataillon, chef du génie de Fès.

« A, par son activité inlassable et grâce à de brillantes « qualités techniques, permis de réaliser au delà de « l'Ouerra l'équipement d'un front de plus de cent kilomè- « tres de développement; tenu par de nombreux ouvrages et « relié à l'arrière par un réseau complet de routes, de pistes « et d'ouvrages d'art. A payé de sa personne en toutes cir- « constances, effectuant au mépris du danger des reconnais- « sances fréquentes en première ligne, notamment en avant « de Bou Adel et de Sker (4 juillet 1924). »

MOUILLAUD, Maurice, m^{le} 9530, sergent au 18^e goum mixte marocain.

« Merveilleux sous-officier dont l'éloge n'est plus à « faire. Le 11 octobre 1924, commandant un poste de gou- « miers à Bou Iasouden et le goum à pied étant fortement « accroché en avant par un parti de dissidents, a soutenu « le goum par le feu de sa mitrailleuse et de son canon. En « fin de journée, est sorti de son poste avec quelques gou-

« miers et a réussi à ramener trois de nos blessés restés à proximité immédiate de l'ennemi dans le fond de l'oued « Guigou. »

NOGUÈS, Auguste, Paul, Charles, Albert, colonel commandant le territoire de Fès-Nord.

« Par son activité, son courage et sa haute valeur, a rendu au général commandant la région de Fès dont il « était l'adjoint, des services éminents. S'est particulièrement distingué au cours de notre progression au nord de « de l'Ouerra et pendant l'organisation de notre front face « aux Riffains. S'est signalé dans de nombreuses affaires et « y a toujours fait preuve d'initiative militaire heureuse « et féconde. »

SILLAU, Edmond, adjudant-chef au 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Chef de section d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Au cours du combat du 25 juillet 1924, à « Bou Halima, a entraîné sa section à vive allure à l'attaque d'une position fortement tenue et s'est maintenu sur « place malgré une vigoureuse contre-attaque et le feu « meurtrier de l'ennemi. »

SELBACH, Guillaume, sergent au 3^e régiment étranger.

« Vieux sous-officier brave et courageux, d'un dévouement absolu. S'est toujours signalé par sa belle conduite au feu, notamment, le 26 août 1922 à Ichelerouaf « où, conduisant un convoi de blessés, il fut attaqué par « des dissidents qui avaient laissé passer l'escorte de goumiers. A contenu l'ennemi par son feu, ce qui a permis « à l'escorte de revenir le dégager. »

VASNIER, Jean, René, Pierre, sergent pilote à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation.

« Sous-officier pilote à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation. A toujours fait preuve dans l'exécution des « missions qui lui sont confiées, d'un entrain et d'une bravoure jamais démentis. S'était déjà distingué, en 1923, « aux opérations de la tache de Taza. Le 4 juillet 1924 ayant « eu au cours d'une reconnaissance en zone dissidente « montagnaise son observateur tué et son appareil fortement endommagé par plusieurs balles, a réussi à revenir « au terrain, montrant dans cette circonstance un sang-froid exceptionnel. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 2 décembre 1924.

Le Maréchal de France,

*Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

Limitant la circulation sur divers routes et ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment; les articles 16; 17, 19,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur les voies publiques désignées ci-après :

Route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre l'embranchement de la route d'Ouezzan et Arbaoua ;

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), au delà du kilomètre 27 ;

Route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), sur toute sa longueur ;

Route n° 102 (de Sidi Hajaj à Ben Ahmed par Boucheiron), sur toute sa longueur ;

Route n° 105 (de Settat à Mazagan par Bou Laouane), entre les kilomètres 34 et 47 ;

Route n° 106 (de Casablanca à Marchand par Boulhaut), entre Sidi Hajaj et Boulhaut.

L'emploi d'un collier de renfort est autorisé sur cette route entre les kilomètres 5 et 7 (passage de l'oued Mellah) et entre les kilomètres 21 et 28 (passage de l'oued Neffikh).

Route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd), sur toute sa longueur.

L'emploi d'un collier de renfort est autorisé sur cette route, entre Casablanca et Ben Skoura.

Route n° 110 (des Zénata, ancienne piste haute des Zénata), sur toute sa longueur.

Chemin de Meknès à Agouraf, sur les 7 premiers kilomètres ;

Chemin de Meknès aux Aït Harzallah, sur les 18 premiers kilomètres ;

Chemin de Bou Fekrane à Seba Aïoun, sur les 23 premiers kilomètres ;

Chemin d'accès à la station de Seba Aïoun, sur toute sa longueur ;

Chemin de Bethma Guellafa et embranchements, sur toute la longueur ;

Chemin de Fès à Ras el Ma et chemins des lots maraichers, sur toute la longueur ;

Chemin de Fès à Aïn Chkeff, sur les 6 premiers kilomètres.

ART. 2. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues, quel que soit le nombre de colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles ;

Sur les pistes désignées ci-après :

1^{re} Piste améliorée de Mechra bel ksiri à Souk el Arba du Barb ;

2° Piste améliorée de Tiffet à Tedders.

ART. 3. — Sur la route n° 23 (de Souk el Arba du Rab à Ouezzan) la circulation n'est ouverte qu'aux voitures de tourisme, aux camionnettes légères roulant sur pneumatiques et aux charrettes attelées de trois colliers au plus.

ART. 4. — Sur la route n° 19 (d'Oujda à Berguent) la circulation est interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de quatre colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de six colliers.

ART. 5. — Sur le pont suspendu de Mechra beu Abbou (route n° 7) la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de 5 tonnes, chargement compris.

Sur la passerelle de l'oued Neffikh, dénommée Pont-Blondin (piste côtière de Casablanca à Rabat), la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de 3 tonnes, chargement compris. La vitesse de tous véhicules ne doit pas y dépasser celle d'un homme au pas.

ART. 6. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 9 juin et 17 août 1922, 8 février, 22 juin et 18 décembre 1923, 9 janvier, 22 mars, 20 juin, 1^{er} août et 1^{er} octobre 1924.

Rabat, le 1^{er} décembre 1924.

DELPIT.

CONSTITUTION de sociétés coopératives agricoles.

Par arrêté en date du 17 octobre 1924, pris sur avis conforme du directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation a autorisé la constitution de la Société coopérative agricole de Zouagha-Sejaa-Douiet, à Fès.

* * *

Par arrêté en date du 20 septembre 1924, pris sur avis conforme du directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation a autorisé la constitution de la Société coopérative agricole de battages de Petitjean, à Petitjean.

* * *

Par arrêté en date du 24 septembre 1924, pris sur avis conforme du directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation a autorisé la constitution de la Société coopérative agricole de Guelmame et Oued-Arrimène, dont le siège social est à Rabat.

DÉSIGNATION de membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance du personnel civil du Protectorat.

Par arrêté du maréchal de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc, en date du 29 novembre 1924, sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance du

personnel civil du Protectorat, les fonctionnaires affiliés à ladite caisse ci-après indiqués :

M. MARCHAL, directeur des services administratifs du secrétariat général du Protectorat ;

M. PRUNIER, chef de bureau au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 décembre 1924, M. AT, Jean, Henri, licencié en droit, domicilié à Rabat, est nommé rédacteur stagiaire à compter du 10 novembre 1924 et affecté au service du contrôle des municipalités en remplacement de M. Villar, précédemment affecté aux services municipaux de Casablanca.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 24 novembre 1924, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1924 :

Commis-greffier principal de 3^e classe :

M. MAHÉ, Pierre, commis-greffier de 1^{re} classe au tribunal de paix de Casablanca (canton nord).

Commis-greffiers de 3^e classe :

M. GIRAUD, Antoine, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Rabat (canton nord).

M. RIEUNEAU, Gaston, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de paix de Marrakech.

Commis-greffiers de 5^e classe :

M. PIERRET, Gustave, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix d'Oujda.

M. LE GOFF, Joseph, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix de Mazagan.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 et du 18 novembre 1924 :

M. DEVERDUN, Gaston, pourvu du baccalauréat (sciences-langues vivantes-philosophie), est nommé répétiteur surveillant stagiaire au lycée de garçons de Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1924, en remplacement de M. Delaunay, en disponibilité.

M^{lle} SIMON, Yvonne, licenciée ès-lettres, en résidence à Marseille, est nommée professeur chargée de cours stagiaire au lycée Saint-Aulaire, à Tanger, à compter du 25 octobre 1924, en remplacement de M^{lle} Carroi, réintégrée dans la métropole.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 novembre 1924, est acceptée, à compter du 20 novembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. LINGER, Marcel, Léon, Jean, commis de 5^e classe du service des contrôles civils.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 1^{er} décembre 1924.

Il a plu partout, au Maroc, en cette dernière semaine de novembre ; des crues sont signalées jusqu'au delà de l'Atlas où, dans le sud, le Ziz et le Guir ont de nouveau causé d'importants dégâts en plusieurs points.

Il en résulte une accalmie à peu près générale sur tous les fronts, avec de nouvelles rentrées de dissidence chez les Beni Mestara (cercle d'Ouezzan) et des demandes de soumission et de trêves dans les tribus insoumises du sud-est de Sefrou (Aït Tserrouchen du Tichoukt et voisines).

Nos forces supplétives ont, par ailleurs, réussi d'heureux coups de main, dans les environs d'El Mers et chez les Marmoucha.

RÉSULTATS

du concours pour le recrutement de secrétaires de contrôle du service des contrôles civils.

Le 28 novembre 1924, le jury du concours à l'emploi de secrétaire de contrôle du service des contrôles civils a déclaré admis :

MM. MAHEO, commis de 4^e classe ;
COUDER, commis de 1^{re} classe ;
FREDERICI, commis de 5^e classe ;
PERETTI, commis de 5^e classe ;
JARY, commis de 4^e classe.

RÉSULTATS

du concours pour le recrutement d'agents comptables du service des contrôles civils.

Le 28 novembre 1924, le jury du concours à l'emploi d'agents comptables du service des contrôles civils a déclaré admis :

MM. PARNUIT, commis de 3^e classe ;
MAHE, commis de 4^e classe ;
DOREL, commis de 5^e classe.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 20 au 30 novembre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 20 au 30 novembre	Pluie moyenne en novembre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 30 novembre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Ouezzan.....		118		172
Souk el Arba du Rarb..	70	100	138.8	163
Petitjean.....	45	80	113.6	117
Rabat.....	69.6	99	136.2	144
Casablanca.....	48.7	71	113.9	118
Settat.....	21.7	59	65.4	98
Mazagan.....	20.1	88	61	127
Safi.....	52.7	92	103.7	130
Mogador.....	54	65	75.9	106
Marrakech.....	47.7	54	88.4	108
Tadla.....	48.7	58	194.4	113
Meknès.....	34.6	78	156.0	197
Fès.....	28.7	81	90.4	124
Taza.....	43.2	78	65.6	114
Oujda.....	3	40	35.4	80
Sidi Ben Nour.....	3.2	62	49.5	97
Marchand.....	57	72	127.8	107
Azrou.....	9	122	149.5	185
Ouljet Soltane.....	18	63	76.5	113
Oulmès.....	43	100	252.4	132

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES
DE MINES ANNULÉS**
à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2257	Morteo	Settat (O)
2258	id.	Mazagan

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérazé du centre du carré	Catégorie
2456 2457	6 Novembre 1924 id.	Evesque, Gustave, à Mogador. Coremans, Joseph, rue Verlet. Hanus, Marrakech-Gueliz.	O. Tensift (O). D. et Mtougui (E)	Marabout S ^t Ali b. Boñali. Point du km 19, E50 de la route n° 10 de Marrakech à Agégarer.	1000 ^m N. 2400 ^m S. et 900 ^m O.	II II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
76	6 novembre 1924	Société d'Etudes du Haut-Guir, 35, rue Saint-Dominique, Paris.	Anoual (O.)	Du marabout S ⁱ Ahmed ben Cheikh.	5625 ^m N. et 2000 ^m E.	II
77	id.	id.	id.	id.	5625 ^m N. et 6000 ^m E.	II
80	id.	Hombberger, Gustave, à Casablanca.	Boujad (E.)	Du marabout S ⁱ Otmane.	1000 ^m N. et 3000 ^m O.	II
82	id.	Bailly, Georges, villa Garasino, Marrakech.	D. El Mtougui (E.)	Du marabout Sidi Ali ou Isac.	2800 ^m S. et 7400 ^m E.	I
91	id.	Reyboubet, Paul, Hôtel du Pacha, Marrakech.	id.	id.	5800 ^m S. et 3500 ^m E.	II
92	id.	id.	id.	id.	8600 ^m S. et 1400 ^m O.	II
93	id.	id.	Ameskoud (O.)	De l'angle S.-O. de la maison du cheikh El Hadj Bihi.	3100 ^m S. et 2500 ^m O.	II
94	id.	Hombberger, Gustave, à Casablanca.	Boujad (E.)	Du marabout S ⁱ Otmane.	3000 ^m S. et 3000 ^m N. et 1000 ^m E.	II
97	id.	id.	id.	id.	1000 ^m N. et 1000 ^m E.	II
98	id.	id.	D. K ^d el Glaoui (O.)	De l'angle S.-E. de K ^a Moha ou Tourza.	7000 ^m S. et 10100 ^m E.	II
100	id.	id.	id.	id.	5000 ^m S. et 6100 ^m E.	II
104	id.	Compagnie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.	Taza (O.)	De l'angle E. du poste de S ⁱ Abdah ben Ameur.	2800 ^m S. et 100 ^m O.	II
105	id.	Société des Mines de fer de Beni Aïcha, 90, rue Lafayette, Paris.	Marrakech-Sud (O.)	De l'angle N. du marabout S ⁱ Mohamed Amzil.	1800 ^m N. et 3500 ^m O.	II
106	id.	id.	id.	id.	1800 ^m N. et 500 ^m E.	II
107	id.	id.	id.	id.	2200 ^m S. et 1500 ^m O.	II
108	id.	id.	id.	De l'angle N. du marabout S ⁱ Bou Beker Amzil.	3000 ^m N. et 3700 ^m E.	II
109	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 3700 ^m E.	II
110	id.	id.	K ^a Goundafa (O.)	id.	5000 ^m S. et 2700 ^m E.	II
111	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	K ^a Fillo (E.)	Du marabout Sidi Moulay Abdelkader.	2800 ^m N. et 1900 ^m E.	II
112	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 2100 ^m O.	II
113	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 5900 ^m E.	II
114	id.	Cotte, Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	Taza (O.)	Du sommet tour du blockhaus de Toumzit.	3500 ^m S. et 2300 ^m O.	II
50	14 novembre	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	K ^a Fillo (E.)	Angle N.-O. de K ^a Tittaouine.	1600 ^m S. et 2200 ^m O.	II
51	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	id.	Angle S.-O. du marabout S ⁱ Youssef.	800 ^m S. et 1200 ^m E.	II
57	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Angle N.-O. de K ^a Ba Yahia.	1700 ^m S.	II
81	id.	Hombberger, Gustave, à Casablanca.	D. K ^d el Glaoui (O.)	Angle S.-E. de K ^a Mohamed ou Tourza.	4000 ^m S. et 2100 ^m E.	II
83	id.	id.	id.	id.	5100 ^m S. et 1900 ^m O.	II
84	id.	id.	id.	id.	6600 ^m S. et 5900 ^m O.	II
85	id.	Reyboubet, Paul, Hôtel du Pacha, Marrakech.	id.	Kerkour marabout cote 1806 (Tizi Lallet).	1400 ^m S. et 2000 ^m E.	II
99	id.	id.	id.	id.	5400 ^m S. et 300 ^m E.	II
101	id.	id.	id.	id.	9600 ^m S. et 400 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Caté. orlé.
102	14 nov. 1924	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	K ^a Fillo (E.)	Angle extérieur de la tourelle d'angle la plus au S.-O. du Ksar d'Anougal.	600 ^m N et 2000 ^m O.	II
103	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	K ^a Fillo (E.)	Angle S.-O. du marabout S ⁱ Youssef.	800 ^m S. et 2800 ^m O.	II
49	24 nov. 1924	Fleury-Antoine, Claude, directeur de la Compagnie Fassi d'Electricité, Fès.	Taza (O.)	Angle N.-O. du poste de Bou Slama.	2000 ^m S. et 2000 ^m E.	II
59	id.	Cotte, Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	Signal géodésique 1990 du Djebel Tazeka.	Centre au signa ^l .	II
60	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	id.	Angle N.-O. du poste de B ⁱ Oujjane.	3200 ^m S. et 690 ^m E.	II
61	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	id.	Angle S.-E. du poste de Bou Slama.	1500 ^m S. 71° E.	II
73	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	id.	Angle S.-O. du poste de Bou Slama.	60 ^m N. et 1100 ^m E.	II
74	id.	Cotte, Ludovic, 63, boulevard de la Gare, Casablanca.	id.	Signal géodésique 1990 du Djebel Tazeka.	4000 ^m E.	II
75	id.	Compagnie Minière de l'Afrique du Nord, 15, rue Richepanse, Paris.	id.	Angle S.-O. du poste de Bou Slama.	1060 ^m N. et 2900 ^m O.	II
86	id.	id.	id.	id.	2940 ^m S. et 2900 ^m O.	II

SITUATION DE LA BANQUE D'ETAT DU MAROC
au 31 octobre 1924.

ACTIF	
Actionnaires	3.850.000.00
Encaisse métallique	48.877.632.63
Dépôt au Trésor public, à Paris	64.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	11.528.400.03
Autres disponibilités hors du Maroc....	347.334.119.77
Portefeuille effets	186.807.256.54
Comptes débiteurs	52.089.119.34
Portefeuille titres	174.423.054.98
Gouvernement marocain (zone française)..	15.214.085.60
— (zone espagnole)..	96.677.41
Immeubles	10.374.224.87
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	1.475.309.77
Comptes d'ordre et divers.....	41.266.520.35
Total.....Fr.	957.936.401.29

PASSIF	
Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	330.366.605.00
Hassani'	55.800.00
Effets à payer.....	2.748.653.32
Comptes créditeurs	129.874.655.16
Correspondants hors du Maroc....	1.260.241.19
Trésor public, à Paris.....	187.746.971.30
Gouvernement marocain (zone française)..	230.749.799.54
— (zone espagnole)..	938.257.43
Caisse spéciale des Travaux publics.....	467.219.17
Caisse de prévoyance du personnel.....	1.533.041.46
Comptes d'ordre et divers.....	33.405.097.72
Total.....Fr.	957.936.401.29

Certifié conforme aux écritures
Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2014 R.

Suivant réquisition, en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Perrin Paul, Louis, Félicien, avocat célibataire, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Djilali ben Abbés » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Abid Montmirey », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Chiahna, sur la route de Casablanca à Rabat, à la hauteur du km. 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dar Arrichia Bouznika » titre 23 CR ; à l'est, par l'oued Ghebar ; au sud, par Abdallah ben Larbi ben Azouzia, demeurant sur les lieux, douar Chiahni ; à l'ouest, par la propriété dite « Sidi Abid Liberté I » titre 464 R.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rejev 1342 (19 février 1924), homologué, aux termes duquel El Djilani ben Abbés Ech Chihani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2015 R.

Suivant réquisition, en date du 17 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Sauvebois, Louis, employé à la Trésorerie Générale, marié à dame Bonnardel Aimée, le 18 mars 1920, à Aspres sur Buech (Hautes Alpes), sous le régime dotal, suivant contrat reçu par M^e Tanc, notaire à Gap, le 16 mars 1920, demeurant et domicilié à Rabat a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa André V », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue Van Vollenhoven lotissement Helvétia.

Cette propriété, occupant une superficie de 351 mq., est limitée : au nord, par M. Croizeau, demeurant à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est, par Mme Veuve Rouché, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 40 ; au sud, par la rue Van Vollenhoven ; à l'ouest, par M^e Longe, demeurant à Rabat, rue de Constantine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat, du 17 octobre 1924, aux termes duquel la société en nom collectif Coriat et Cie et M. Cohen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2016 R.

Suivant réquisition, en date du 18 novembre 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, M. Teste, Alphonse, propriétaire, marié à dame Dalmas Athalie, le 25 mai 1905 à Marseille, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat avenue des Orangers, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Souissi, lot n° 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Hespérides », consistant en ter-

rain de culture et constructions, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia lotissement Souissi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par l'Administration des domaines ; à l'est, par M. Chanut, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue de lotissement classée mais non dénommée ; à l'ouest, par une rue de lotissement non classée ni dénommée et au delà par M. Mazaleyral, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 30 janvier 1920, aux termes duquel l'Administration des domaines lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bsiqça », réquisition 1509^r, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabsa, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 23 octobre 1923, n° 574.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 mars 1924, Tehami ben Kacem Mansouri Hammoumi, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom personnel à concurrence d'une moitié indivise et au nom de : 1° Tahar ben Faraji, marié à Aïcha bent Sellam selon la loi musulmane ; 2° Meh ben Faraji, marié à Fatma bent Bousselam, selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Anabsa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, pour l'autre moitié indivise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejev 1343 (7 octobre 1924), homologué, constatant leur co-propriété dans les proportions sus-indiquées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Benncer », réquisition 1510^r, sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anabsa, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 23 octobre 1923, n° 574.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 avril 1924, Theami ben Kacem Mansouri Hammoumi, requérant primitif, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom personnel à concurrence d'une moitié indivise et au nom de : 1° Tahar ben Faraji, marié à Aïcha bent Sellam, selon la loi musulmane ; 2° Meh ben Faraji, marié à Fatma bent Bousselam selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Anabsa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, pour l'autre moitié indivise, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rejev 1343 (7 octobre 1924), homologué, constatant leur co-propriété dans les proportions sus-indiquées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7019 G.

Suivant réquisition en date du 16 février 1924, déposée à la Conservation le 7 novembre 1924, 1° M. Chevalier de la Teillais, Ferdinand, Charles, Edouard, marié à dame Gravier, le 3 août 1893, à Paris, sous le régime de la communauté avec clause de dotalité partielle suivant contrat reçu par MM. Yver et Salin, notaires à Paris, le 29 juillet 1893, demeurant à Nantes, rue de Strasbourg, n° 11 ; 2° Mme Chevalier de la Teillais, Marie, Antoinette, Lise, Yvonne, Stéphanie, mariée à M. Duchesne Jean, Jules, comte de Lamotte, le 28 juin 1893, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Jalin, notaire à Paris, le 25 juin 1892, demeurant avec son époux au château de Pouvres, par Rouvres-sur-Aubé (Haute-Marne), et représentés par M. Philbert, Paul, et domiciliés ainsi que leur mandataire à Casablanca, boulevard de la Gare, chez MM. Busquet et Dumas, avocats, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chevalier de la Teillais », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 585 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par M. Knafou, interprète près le Tribunal de première instance de Casablanca et par M. Jouvencelle, à Casablanca, rue du Pessac ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca ; au sud, par la rue de Bordeaux ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Christian, Henri, Gérard, Chevalier de la Teillais, ainsi que le constate l'inventaire dressé après décès du 10 juillet 1923.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

FAVAND.

Réquisition n° 7020 G.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Cornice, Léon, Georges, marié à dame Morizot, Anne, Marie, le 22 juillet 1913, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Mizet, notaire à Dijon, le 18 juillet 1913, demeurant à Boucheron, agissant tant en son personnel qu'en celui de : 1° Mohamed ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Amor Saïdi, et à dame Mina bent Ben Hamed Doukkali, en 1920 ; 2° Abdelkader ben el Hachemi, célibataire mineur ; 3° Boucheta ben el Hachemi, célibataire mineur ; 4° M'Hamed ben el Hachemi, célibataire ; 5° Fatma bent el Hachemi, mariée selon la loi musulmane à Mefaddel ben Abdesslam el Gueddani ; 6° Madjouba bent el Mefaddel Gueddani, veuve de El Hachemi ben el Haouzia, décédé en 1922. Tous demeurant au douar Derkaoua, tribu des Gueddana, annexe de contrôle des Oulad Saïd et domiciliés à Boucheron, chez M. Cornice, Léon, susnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires dans la proportion de moitié pour M. Cornice et moitié pour les autres co-proprétaires, sans proportions déterminées entre eux, d'une propriété dénommée « Haoud Zemrani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Haouzia », consistant en terrain de culture, située près de la Zaouïa de Sidi Ahmed, douar Derkaoua, tribu des Gueddana, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Aïn Bidha à Aïn Chelil ; à l'est, par Abdesselam ben Mefaddel el Derkaoui, du douar Derkaoua précité et par les héritiers de Si Mefaddel el Aouni, du douar Aounat (Gueddana) ; au sud, par les héritiers de El Hadj Hamed Saghir el Aouni et par Mohamed bel Bousi el Aouni et Si Mohamed bel Hadj Amor el Aouni, tous du douar Aounat ; à l'ouest, par la piste allant de Meddaha à Sidi Amor et par la propriété dite « Bled Rebbah », réq. 6600 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont propriétaires : 1° ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hachemi Bel Haouzia, ainsi que le constate une acte de filiation en date du

10 safar 1342 (22 septembre 1923) ; 2° lui-même, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 octobre 1924, aux termes duquel les susnommés lui ont vendu la moitié indivise de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7021 G.

Suivant réquisition en date du 15 mai 1924, déposée à la Conservation le 7 novembre 1924, Hadj Dris ben Hadj Thami el Hadaoui el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hidja bent Thami ben Cheffai, en octobre 1917, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Hadj Taïbi ben Hadj Thami el Hadaoui el Bidaoui, célibataire majeur. Tous deux demeurant à Casablanca, rue des Oulad Haddou, n° 9 et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad Hadj Thami », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca entre le boulevard Circulaire et le boulevard Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique de 15 m. prévue au plan Prost ; à l'est, par une rue publique de 12 m. non dénommée ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par le boulevard Moulay-Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et son frère en sont co-proprétaires en vertu d'une moulikia en date du 18 jourmada 1^{er} 1337, constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7022 G.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Fki Si Salah ben Hadj Djilali el Herizi el Bidaoui, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, agissant au nom et pour le compte de ses enfants : 1° Mohamed ben el Fki Si Salah ; 2° Abderahman ben el Fki Si Salah ; 3° Abdallah ben el Fki Si Salah ; 4° Hmed ben el Fki Si Salah ; 5° Abdelkrim ben el Fki Si Salah ; 6° Khadidja bent el Fki Si Salah ; 7° Zhour bent el Fki Si Salah ; 8° Anina bent el Fki Si Salah ; tous célibataires mineurs sous la tutelle, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah et représentés par Mohamed ben Mohamed ben Mellouk et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taïeb, a demandé l'immatriculation au nom de ses enfants en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de 2/13 pour chacun des 5 premiers et 1/13 pour chacune des trois autres d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar M' Barka », consistant en maison, située à Casablanca, rue Naceria, n° 54, et rue du Capitaine-Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 55 mètres carrés 60, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Naceria ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Hadj Hroumann, représentés par Mejdou Benquiran, à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'ouest, par la rue Naceria.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que ses enfants en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 5 novembre 1924, aux termes duquel M. Halioua, Moïse, a vendu ladite propriété à El Fki Si Salah ben Haj Djilali, agissant pour leur compte.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7023 G.

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Lahsen ben Abdesselam Ezziani el Fedali el Ammouri, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent el Miloudi, vers 1894, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de El Khelifat ben Mohammed el Fedali ez Ziadi el Ammouri, célibataire majeur, tous deux demeurant et domiciliés au douar Fedalate, fraction El Ammour, tribu des Ziada, a demandé l'immatriculation, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Dendouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dendouna de Si

Lahcen », consistant en terrain de culture, située près de la route de Casablanca à Boulhaut, à droite de la route, douar Fédalate, tribu des Ziaïdas, au nord du titre 1456 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Mohammed ben Ali, représentés par Larbi ben Mohammed ben Ali, au douar Fédalate susnommé ; à l'est, par la route des marabouts Ghelenyne à Camp Boulhaut ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite El Amour, titre 1456 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et son mandant en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 kaada 1332 (18 octobre 1914), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7024 C.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Chahba bent el Hadj Ahmed, veuve de Si ben el Abbas, décédé vers 1889, représentée par son fils Si Ahmed ben el Abbas, demeurant et domiciliée au douar Oulad el Houari, fraction d'El B'Ghada, tribu des Oulad Sid ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Houidate et Hbil Kdille Caïd », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Houidate », consistant en terrain de culture, située au douar Houari, près de la route de Settât à Guicer, près du marabout de Sidi Abdallah, tribu des Ouled Si ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par Mohamed ben Zemouri ; à l'est, par Daoudi ben el Hadj Ahmed ; au sud, par les Oulad ben el Arioui ; à l'ouest, par M'Hamed ben Tahar ; 2^e parcelle : au nord, par El Hadj ben el Caïd el Daoudi ben el Hadj ; à l'est, par Si Mohamed ben el Hadj ; au sud, par Si Ahmed ben el Abbas ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Hadj, tous demeurant au douar Louari, fraction d'El B'Ghada, tribu des Ouled Si ben Daoud.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 rebia I 1343 (27 octobre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7025 C.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Trémolède, Emmanuel, marié sans contrat, à dame Gailly, le 26 octobre 1918, à Perpignan, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 47, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Habiba », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Bel Air, à l'angle du boulevard d'Anfa et du boulevard du Général-Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Maati ben Mohamed, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par M. Decq, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 1 ; au sud, par une rue de lotissement à M. Decq ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 novembre 1920, aux termes duquel M. Decq Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7026 C.

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1924, déposée à la Conservation le 10 novembre 1924, Moulay Slimane el Alaoui ben Smail Rebatî, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj Bouazza, vers 1905, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim, et domicilié à Casablanca, rue des Anglais, derb Hadaoui, chez Sidi Mehdi Adel, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de : Haoud el Kadaoucha, consistant en terrain de culture, sise à 11 km. de Boulhaut, près de la route de Ben Sliman à Zaer, lieu dit Ahel Gherba, douar des Oulad Ahmed, fraction des Oulad Saada, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut.

Cette propriété occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa ben Maïf el Hamdi et Ahmed ben Maïf du douar des Oulad Ahmed ; à l'est, par M'Hammed ould Aziza Ziaïdi Saadi et Abdallah Ziadi du même douar ; au sud, par El Caïd Charqui ben Abdellah Saadi et Ameur ben Dohmane du douar Oulad Ahmed ; à l'ouest, par les Oulad M'Hammed et le chérif Moulay Ali ben Smail du même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 rebia I 1343 (27 octobre 1924), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7027 C.

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le 10 du même mois, Si Rahal Abderrahmane Saïdi, caïd des Oulad Arrif et Ahl el Hofra, marié selon la loi musulmane à dame Khadouj bent Djilali, vers 1912, demeurant et domicilié à la casbah des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Smakel el Kaboussa », consistant en terrain de culture, sise à 9 km. de la casbah des Oulad Saïd, à 1 km. de la route allant de la casbah à Boulaouane, à 800 mètres de Dar ben el Maniar, fraction et douar des Beni M'Hammed, tribu des Guedana, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben el Maniar et par les Oulad Hamad-Cha, représentés par Dris ben Haïdanch de la fraction des Beni M'Hammed, tribu des Guedana ; à l'est, par les Akarmas, représentés par Brahim ben Bouchaïb el Akrani, du douar Akrana, fraction des Beni M'Hammed ; au sud, par la route des Oulad Saïd au Souk el Khemis Sidi Ameur et par les Oulad Slahma, représentés par Bouchaïb ben Abdeslem, du douar Slahma, fraction des Beni M'Hammed ; à l'ouest, par Si Abderrahmane ben el Hadj el Mekki Charkaoui à la Zaouïa des Charkaoua et par Ameur ben Mohammed ben el Mekki au douar Slahma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1342 (22 mai 1924) aux termes duquel Abderrahman bel Hadj Mekki Echcherkaoui el Guedani lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7028 C.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Ahmed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, marié selon la loi musulmane, en 1918, à dame El Ghalia bent Si Ali ben el Hadj Smael ; 2° Mohamed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, célibataire majeur ; 3° Falhima bent el Fki Si Mohamed ben el Mansour el Ameri, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Si Bouchaïb ben Lahsen ; 4° Halima bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Si Abdeslam el Canoui ; 5° Khedidja bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Fki Si Driss des Oulad Sidi Amer ; 6° Mina bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Si Mohamed ben Bouchaïb el Ameri ; 7° Yamena bent Bousselem, veuve non remariée de Fki Si Mohamed ben Mansour, décédé vers 1903. — les six derniers représentés par Si Bouchaïb ben Lahsen el Fardji el Hamdani ; tous demeurant à Mazagan, rue n° 228, n° 58, et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M^e Essafi, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 14/64 pour le 1^{er}, 14/64 pour le 2^e, 7/64 pour chacune des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e, et 8/64 pour la dernière, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard ben el Harch », consistant en terrain de culture, située à 3 km. au nord-ouest d'Elkhemis des Aounat, tribu des Aounat, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour, caïdat du caïd Tounsi.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki et Heimer ben Abbou, et par Mohamed ben Moussa ; à l'est, par Embarek et Abdellah ben Arbi ben Abbou ; au sud, par Ali et Driss ben el Fki Si Mohamed ; à l'ouest, par le Fki Youcef el Aouni ; tous demeurant au douar Dar Abbou, fraction des Oulad Seriss (Aounat).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur le fekih Mohamed bel Mansour el Amri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 rebia II 1331 (6 avril 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7029 G.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si Ahmed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, marié selon la loi musulmane, en 1918, à dame El Ghalia bent Si Ali ben el Hadj Smael ; 2° Mohamed ben el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, célibataire majeur ; 3° Fathima bent el Fki Si Mohamed ben el Mansour el Ameri, marié selon la loi musulmane, en 1901, à Si Bouchaïb ben Lahsen ; 4° Halima bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Si Abdeslam el Canoui ; 5° Khedidja bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée selon la loi musulmane, en 1921, à Fki Si Driss des Oulad Sidi Amer ; 6° Mina bent el Fki Si Mohamed ben Mansour el Ameri, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Si Mohamed ben Bouchaïb el Ameri ; 7° Yameha bent Bousselam, veuve non remariée de Fki Si Mohamed ben Mansour, décédé vers 1903, — les six derniers représentés par Si Bouchaïb ben Lahsen el Fardji el Hamdani ; tous demeurant à Mazagan, rue n° 228, n° 58, et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M^e Essafi, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis dans les proportions de 14/64 pour le 1^{er}, 14/64 pour le 2^e, 7/64 pour chacune des 3^e, 4^e, 5^e et 6^e, et 8/64 pour la dernière, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hard Nekla », consistant en terrain de culture, située à 3 km. du nord-ouest d'El Khemis des Aounat, tribu des Oulad Amor, contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi ben Nour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb, Si Djilali et Si M'Hamed ben el Hadj Moussa ; à l'est, par un oued ; au sud, par Bouchaïb el M'Hamed ben Thami ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Boubeker, représentés par Bouchaïb ben Thami précité ; tous demeurant au douar Sidi Ali ben Amer, tribu des Oulad Bouzerara, cheikh Moulay M'Hamed ben Lahmihe, caïd ben Debah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, le fekih Mohamed ben Mansour el Amri, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 rebia II 1331 (6 avril 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7030 G.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah bel Hadj Djilali el Harizi el Bidaoui, agissant en qualité de tuteur de ses enfants ci-après désignés : 1° Si Mohamed ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 2° Abderrahmane ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 3° Abdellah ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 4° Ahmed ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 5° Abdelkrim ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi, tous célibataires mineurs, demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, au nom de ses enfants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Amor bel Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Si Salah I », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de Ber Rechid, sur le chemin de Souk el Khemis, douar Si Salah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Salah bel Hadj Mohamed ben Hamadi ; à l'est, par les héritiers de Hadj Ahmed bel Hadj Bouazza ; au sud, par la pro-

priété dite « Ben Kacem el Kouma », titre 3-34 C. ; à l'ouest, par les héritiers de Bel Kheir, représentés par Mohamed bel Kheir, tous demeurant au douar Si Salah, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses enfants en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924), aux termes duquel Ahmed ben Abd el Kader et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7031 G.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah bel Hadj Djilali el Harizi el Bidaoui, agissant en qualité de tuteur de ses enfants ci-après désignés : 1° Si Mohamed ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 2° Abderrahmane ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 3° Abdellah ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 4° Ahmed ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 5° Abdelkrim ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi, tous célibataires mineurs, demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, au nom de ses enfants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hr'cha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Si Salah II », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de Ber Rechid, sur le chemin de Souk el Khemis, douar Si Salah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdelkader bel Hadj Djilali, du douar Si Salah ; à l'est, par les héritiers de Hadj Ahmed bel Hadj Bouazza et les héritiers de El Hadj Liman, tous du douar Si Salah précité ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Salah IV », réq. 6615 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses enfants en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 rebia I 1343 (28 octobre 1924), aux termes duquel M'Hammed bel Hadj Djilali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7032 G.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah bel Hadj Djilali el Harizi el Bidaoui, agissant en qualité de tuteur de ses enfants ci-après désignés : 1° Si Mohamed ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 2° Abderrahmane ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 3° Abdellah ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 4° Ahmed ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi ; 5° Abdelkrim ben Salah bel Hadj Djilali el Harizi, tous célibataires mineurs, demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, au nom de ses enfants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Amor bel Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Si Salah III », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de Ber Rechid, sur le chemin de Souk el Khemis, douar Si Salah, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohammed bel Kacem, du douar Si Salah ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Salah IV », réq. 6615 C., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses enfants en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia II 1343 (2 novembre 1924), aux termes duquel Salah bel Hadj Mohammed ben Hammadi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 7033 G.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si M'Hamed ben el Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent el Hadj Ahmed, vers 1885, demeurant et domicilié au douar Oulad Houari, fraction d'El B'ghada, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, a demandé l'immatricu-

lation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouad S. d Abdel'ah », consistant en terrain de culture, située au douar Oulad El Houari, fraction d'El B'ghada, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Settât à Guisser ; à l'est et au sud, par Safih ben el H'Fiane, du douar Oulad el Houari ; à l'ouest, par El Hadj ben Roua, du douar Oulad Azi ben Hadou (Ouled Sidi ben Daoud).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 3 rebia II 1343 (1^{er} novembre 1924), constatant ses droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7034 C.

Suivant réquisition, en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Si M'Hamed ben Larbi Daoudi et Cadi, veuf de Aïcha bent el Hadj Ahmed, décédé en 1918 ; 2° Mohamed ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane vers 1918, à dame Zohra bent Saïd Mohammed, agissant tous deux tant en leur nom qu'au nom de 3° Fatna bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane en 1898 à Mohamed ben Ali ; 4° Knata bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane en 1904 à Mohamed ben el Hadj ; 5° Hnia bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane en 1909, à Larbi ben Larbi ; 6° Zohra bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane en 1914, à Mohamed ben Abdalah ; 7° Chrifa bent Si M'Hamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Bouchaïb ben el Hadj Kaddour, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Houari, fraction d'El B'ghada, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, ont demandé l'immatriculation en leur qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Hofrat el Bgar », consistant en terrain de culture, située au douar Oulad el Houari, fraction d'El B'ghada, tribu des Ouled Si ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Hadj ; à l'est, par Si Ahmed ben el Hadj Kaddour et Mohamed ben Lasri ; au sud, par Driss ben M'Hamed ; à l'ouest, par Zohra bent el Hadj ben Daoud, tous demeurant au douar Oulad el Houari, cheikh Benzegia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'eux-mêmes et leurs mandants en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 28 rebia I 1343 (27 octobre 1924), constatant leurs droits de propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7035 C.

Suivant réquisition, en date du 27 octobre 1924, déposée à la Conservation le 12 novembre 1924, Si Ahmed ben Embarek Bachko, agissant en qualité de tuteur de son fils mineur Mohamed ben Ahmed Bachko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Ech Chleuh, derb el Médra n° 6, a demandé l'immatriculation pour son fils en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aït D'ghali », consistant en terrain de culture, située à 6 km. de Casablanca, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 5 ares, est limitée : au nord, par Si Abdallah ben Larbi, de la fraction des Ouled Haddou ; à l'est, par la piste de Médiouna et par la propriété dite « Rokbah Azrou », rég. 5674 C. ; au sud, par la piste de Taddert et de requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Bachero » rég. 416 C.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son fils en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 24 rebia I 1343 (24 octobre 1924), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb ben el Kania lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 7036 C.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouchaïb ben Hadjadj Lemrahi El-bidaoui, marié selon la loi musulmane vers 1890 à dame Miral bent Elkorch Elziani, demeurant à Casablanca, rue Hamam el Hadjib n° 33, maison 3, derb Essoltane, agissant en qualité de détenteur d'un droit de zina, domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Arma-de chez M^e de Saboulin, avocat, a demandé l'immatriculation du sol au nom de l'Etat chérifien représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca et la zina en son nom d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Lalla Tadjâ », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lalla Tadjat, derb Elamyenne n° 106.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mq. est limitée : au nord, par les remparts de la ville (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'est, par Bouchaïb el Bouziri à Casablanca, rue Lalla Tadjâ n° 104 ; au sud, par le derb Elamyenne ; à l'ouest, par El Faïmi ben Elmyre à Casablanca, rue Lalla Tadjâ n° 108.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il est propriétaire de la zina en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 moharrem 1315 (26 juin 1897), aux termes duquel Mohamed ben Mokadem Larbi ben Houli el Moumni el Beidhaoui et consorts lui ont vendu ladite zina.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.*

Réquisition n° 5954 C.

*Périmètre de l'Association syndicale des propriétaires du quartier
de Sidi Belyout (*)*

I. — Extrait des déclarations d'immatriculation

Suivant déclaration n° 5954 C./1 en date du 21 juin 1923, M. Abdelkader ben Si Bouazza Benadjeh el Harizi, né à Casablanca, vers 1873, marié en ladite ville, vers 1917, selon la loi musulmane, à dame Khedidja bent Si el Mostafa Errebata, demeurant à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 7, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise au dit quartier de Sidi Belyout, impasse des Jardins, qui sera dénommée : « Bled Abdelkader Benadjeh ».

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : trente ares.

Limites :

Au nord : M. Brethès, à Casablanca, impasse des Jardins, n° 71.

A l'est : l'impasse des Jardins ;

Au sud et à l'ouest : le cimetière musulman de Sidi Belyout.

Droits réels : droit de zina au profit de divers.

Origine de propriété : acte d'adoul du 21 ramadan 1341, établissant la propriété et la jouissance du dit terrain.

Suivant déclaration n° 5954 C./2 en date du 21 juin 1923, Mme Khedidja bent Abdelkader el Haddaoui, née vers 1885, veuve non remariée de El Hadj Djilali ben Mohamed ben Abbou, décédé vers 1919, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses quatre fils mineurs : Mohamed, né vers 1903 ; Mustapha, né vers 1907 ; Ahmed, vers 1905, et Abdelkrim, né vers 1909, et de Halima bent Hadj Djilali, née vers 1901, mariée à Si Ahmed ben Hadj Bouazza, vers 1916, selon la loi musulmane, demeurant et domiciliée chez Si Ahmed ben Bouazza el Heraoui, 139 bis, rue Djemâa ech Chleuh, a déclaré être copropriétaire d'une propriété sise au dit quartier de Sidi Belyout, qui sera dénommée « Dar ben Abbou ».

Consistance : terrain bâti et jardin.

Contenance approximative : vingt-huit ares, soixante centiares.

Limites :

Au nord : Carl Ficke, représenté par le gérant séquestre des Biens austro-allemands à Casablanca ;

A l'est : le cimetière musulman de Sidi Belyout ;

Au sud : la rue Quinson ;

A l'ouest : une impasse.

(*) Nota. — Le dernier délai pour intervenir à la procédure d'immatriculation du dit périmètre par voie d'opposition ou de demandes d'inscription expirera un mois après la publication au B. O. du dahir homologuant la redistribution.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : dévolution par voie d'héritage après décès de Hadj Djilali ben Abbou el Heraoui, qui détenait la propriété en vertu d'une moukia en date du 23 safar 1331, homologuée.

Suivant déclaration 5954 C./3 en date du 31 juillet 1923, la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme au capital de dix millions de francs, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 1^{er} juin 1917, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} octobre 1917, dont le siège social est à Paris, 10, rue de Mogador, domicilié en ses bureaux à Casablanca, boulevard du 4^e-Zouaves, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise au dit quartier de Sidi Belyout, boulevard du 4^e-Zouaves, qui sera dénommée « Neptune ».

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : cinq ares, soixante-deux centiares.

Limites :

Au nord : propriété dite : « Hem », titre 2808 C. ;

A l'est : Carl Ficke, représenté par M. le Gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ;

Au sud : propriété dite « Immobilière I », titre 369 C. ;

A l'ouest : boulevard du 4^e-Zouaves.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : acte d'adoul du 14 rebia II 1335 (7 février 1917), portant acquisition de la Société Immobilière Marocaine.

Suivant déclaration n° 5954 C./4 en date du 2 août 1923, M. Dagostini, César, gérant séquestre des biens austro-allemands de Casablanca, agissant en qualité de liquidateur des biens de Carl Ficke, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise au dit quartier de Sidi Belyout, boulevard du 4^e-Zouaves, qui sera dénommée : « Séquestre I ».

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : cinquante-sept ares, soixante et un centiares.

Limites :

Au nord : propriété dite : « Immeuble Bab er Rha », titre 239 C. ;

A l'est : cimetière musulman de Sidi Belyout ;

Au sud : propriété dite : « Dar ben Abbou », réq. 5954 C./2 ;

A l'ouest : 1^o propriété dite : « Hem », titre 2808 C. ; 2^o propriété dite : « Neptune », réq. 5954 C./3 ; 3^o une propriété à la ville de Casablanca.

Droits réels : hypothèque de 650.000 francs au profit de la Société Générale pour le Développement du Commerce et de l'Industrie.

Origine de propriété : acte d'adoul du 3 jourmada I 1332 (30 mars 1914), établissant la propriété et la jouissance du dit terrain au profit de Karl Ficke.

Suivant déclaration n° 5954 C./5 en date du 7 novembre 1923, M. le chef des Services municipaux de la ville de Casablanca, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, demeurant et domicilié à Casablanca, a déclaré être propriétaire d'une propriété sise au dit quartier de Sidi Belyout, boulevard du 4^e-Zouaves, et rue Quinson, qui sera dénommée « Moulin de Bab er Rha ».

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : deux ares, vingt-quatre centiares.

Limites :

Au nord : boulevard du 4^e-Zouaves ;

A l'est : propriété dite : « Dar ben Abbou », réq. 5954 C./2 ;

Au sud : la rue Quinson ;

A l'ouest : propriété dite : « Hem », titre 2808 C.

Droits réels : néant.

Origine de propriété : convention d'échange sous seings privés en date du 21 octobre 1918 intervenue entre le nadir des Habous Kobra de Casablanca et la ville de Casablanca.

II. — Extrait de l'état parcellaire

De l'état parcellaire déposé à la Conservation foncière par le service du plan de ville, il résulte que :

1^o M. Tehoul, demeurant à Casablanca, Banque d'Etat du Maroc, est propriétaire d'une propriété sise au dit quartier, rue Quinson.

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : dix-huit ares, trente-six centiares.

Limites actuelles :

Au nord : propriété dite : « Dar ben Abbou », réq. 5954 C./2 ;
A l'est : le cimetière musulman de Sidi Belyout et la propriété dite : « Les Hespérides », titre 1515 C. ;

Au sud : propriétés dites : « Quartier Tazi 18 », titre 1516 C. ;
« Villa Jeannette », titre 1517 C. ; « Gallien », titre 1383 C. ;

A l'ouest : rue Quinson.

2^o M. Brethès, Dominique, Joseph, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse des Jardins, n° 71, est propriétaire d'une propriété sise au dit quartier, rue des Jardins.

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : quinze ares, soixante-deux centiares.

Limites actuelles :

Au nord et à l'ouest : cimetière musulman de Sidi Belyout ;

A l'est : rue des Jardins ;

Au sud : propriété dite : « Bled Abdelkader Benadjeh », réq. 5954 C./1.

3^o M. Hassan, Salvator, demeurant à Tanger et domicilié à Casablanca, 13, rue d'Anfa, chez M. Benazeraf, est propriétaire d'une propriété sise au dit quartier, rues du Marabout prolongée et de l'Horloge.

Consistance : terrain bâti.

Contenance approximative : un are, deux centiares.

Limites actuelles :

Au nord et à l'ouest : propriété dite « Saint Martin », réquisition 2862 C. ;

A l'est : rue du Marabout prolongée ;

Au sud : la rue de l'Horloge.

Les propriétaires susnommés qui n'ont pas encore déposé de déclarations d'immatriculation sont prévenus qu'au cas où ils ne répondraient pas à la mise en demeure qui leur a été adressée, il serait néanmoins procédé d'office, à leurs frais, à l'immatriculation de leur propriété sous toutes réserves que de droit.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1172 O.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1^o Ahmed ould Ali bel Adel, cultivateur, marié à Rahma bent Mohamed, vers 1907, au douar Ouled Abderrahmane, tribu des Haouara, selon la loi coranique ; 2^o Mosiefa ould Ali bel Adel, cultivateur, marié à Mama bent Si Ahmed, vers 1917, au même lieu, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Abderrahmane, tribu des Haouara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Rakba », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rakba », consistant en terrain avec constructions, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghir, à 7 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste allant de Zeraïb Cheurfa à la route de Berkane à Saïdia, à 2 km. de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares environ, est limitée : au nord, par 1^o la propriété dite « Madar n° 2 », réq. 1158 O., appartenant à M. Graf, Charles, à Alger, 2, rue Berlioz ; 2^o M. Amilhac, à Berkane ; à l'est, par Ahmed el Adel ben Mohamed bel Adel, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed et Ahmed bel Houari, sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse de treize mille francs, remboursable le 1^{er} août 1925, au profit de M. Gabizon, Isaac, négociant, demeurant à Berkane, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 6 safar 1343 (6 septembre 1924), n° 532, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

BOUVIER.

Réquisition n° 1173 O.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Ahmed ould Ali bel Adel, cultivateur, marié à Rahma bent Mohamed, vers 1907, au douar Ouled Abderrahmane, tribu des Haouara, selon la loi coranique ; 2° Mostefa ould Ali bel Adel, cultivateur, marié à Mama bent Si Ahmed, vers 1917, au même lieu, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar des Ouled Abderrahmane, tribu des Haouara, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Dhibia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dhibia », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 7 km. environ au nord de Berkane, sur la piste allant de ce centre à Rhoumrassen.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed et Ahmed ould el Haouari, sur les lieux ; à l'est, par les mêmes et Daho ben Abdekader, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Zeraïh I », litre 543 O., appartenant à M. Graf, Charles, à Alger, 2, rue Berlioz.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une antichrèse de treize mille francs, remboursable le 1^{er} août 1925, au profit de M. Gabizon, Isaac, négociant, demeurant à Berkane, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukka dressée par adoul le 6 safar 1343 (6 septembre 1924), n° 532, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1174 O.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. Dray Kekoche (Youssef de Jacob), négociant, marié à Oujda, en 1898, avec dame Ester de Judas Dray, suivant la loi hébraïque ; 2° Benkimoun Abraham de Jacob, négociant, marié à Oujda, en 1912, avec dame Haziza Relima bent Fredja, suivant la loi hébraïque, demeurant et domiciliés tous deux à Oujda, le premier rue du Maréchal-Bugeaud, le second quartier Ahl Djamel, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dray ben Kimoun n° 6 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil d'Oujda, à 13 km. environ au nord-ouest d'Oujda et à un km. environ à l'ouest de la route de Martimprey, tribu des M'Zaouir.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ben Achour, au douar Douba, tribu des M'Zaouir ; à l'est, par la propriété dite « Bled Dray ben Kimoun n° 4 », réq. 887 O., appartenant aux requérants ; au sud et à l'ouest, par Abdelkader et Ben el Haïj Ouled Ahmed ben Ramdane, au douar Douba, tribu des M'Zaouir.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 moharrem 1343 (26 août 1924), n° 130, homologué, aux termes duquel El Mokadem Mohamed ould el Mokadem Mohamed ben Embarek leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1175 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le 17 novembre 1924, El Menouar ben Ali ben Mostefa el Mougari, commerçant, marié vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meghazen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Menouar I », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, douar Ouled el Mougari, à proximité de la piste de Martimprey à Sidi Brahim. Heudît « Makhazen ».

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, cinquante ares, est limitée : au nord, par 1° M. Krauss, Auguste, à

Oran, rue d'Igly, n° 1 ; 2° Smaïne el Mougari, sur les lieux ; à l'est, par les Habous ; au sud, par : 1° Taïeb ben Ali el Mougari ; 2° Si Bouziane ben Moussa el Mougari, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Krauss, Auguste, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1339 (16 mai 1921), homologué, aux termes duquel il résulte que Mohamed ben Yachou el Mougari et Mohamed ben Bachir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1176 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le 17 novembre 1924, El Menouar ben Ali ben Mostefa el Mougari, commerçant, marié vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Menouar II », consistant en terrain avec constructions, située au contrôle civil des Beni Snassen, centre de Martimprey-du-Kiss, rue du Marché.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze centiares, est limitée : au nord, par la rue du Marché ; à l'est, par Amar ben Moussa el Khalifi, à Martimprey-du-Kiss, derb Fès ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mokadem Si Mohamed ben Moussa, au douar Ouled el Mougari, tribu de Taghedjirt.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 hiza 1338 (19 août 1920), n° 54 homologué, aux termes duquel El Mokadem Sid Mohamed ben Moussa et Sid Mohamed ben Aïssa lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1177 O.

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1924, déposée à la Conservation le 19 novembre 1924, 1° M. Bendenoun, Chaloum, commerçant, marié avec dame Bensoussan Saïda, en 1910, à Martimprey-du-Kiss, selon la loi hébraïque ; 2° Bensoussan Youssef ben Brahim, commerçant, marié avec dame Messaouda Aziza, en 1908, à Oujda, selon la loi hébraïque, demeurant et domiciliés tous deux à Martimprey-du-Kiss, rue de Berkane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Aïn el Aoura », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaouda II », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu de Taghedjirt, douar Tizi, à 3 km. à l'ouest de Martimprey-du-Kiss, à proximité de la route de ce centre à Saïdia, heudît « Aïn el Aoura ».

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-quatre hectares environ, est limitée : au nord, par : 1° El Bachir ould Amar ; 2° Lekehel ould Bouali, sur les lieux ; à l'est, par 1° Bendenoun Chaloum susnommé ; 2° Mohamed el Bachir Zekraoui, sur les lieux ; 3° Mohamed ben Tayeb, douar Bouasmala, même tribu ; 4° la piste de Martimprey à Sidi Lahri ; au sud, par Bachir ben Boumedien, douar Ouled el Bali, même tribu ; à l'ouest, par : 1° Lekehel ould Bouali ; 2° El Bachir ould Amar susnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage dressé par adoul fin kaada 1342 (3 juillet 1924), n° 312, homologué, aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1178 O.

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Triki Taïeb ould Messoud, propriétaire, marié à Aïcha bent Mohamed, à Oujda, le 15 novembre 1920, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Casablanca, n° 56, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Dar Taïeb el Maghnaoui », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue de Casablanca, n° 56.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are, 49 centiares environ, est limitée : au nord, par la rue de Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Mebrouka Si Taïeb », rég. 1035 O., appartenant à Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, à Oujda, derb El Mazouzi, n° 30 ; à l'ouest, par la propriété dite « Melk Lahlou n° 1 », rég. 1082 O., appartenant à El Hadj Mohamed ben Abdelkader Lahlou, à Oujda, quartier des Achakfane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 ramadan 1340 (22 mai 1922), n° 343, homologué, aux termes duquel Amarould Mohamed el Iznasni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1179 O.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lauque, Paul, François, propriétaire, marié à dame Eabonneau, Amélie, à Lafferrière (Oran), le 11 avril 1891, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Prally, notaire, à Aïn-Temouchent, le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul I », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Oulad Seghir, tribu des Triffa, à 8 km. environ au nord de Berkane, à proximité de la route de Berkane à Port-Say, de part et d'autre de la piste de Berkane à Souk el Himer, à 300 mètres environ au sud du marabout Sidi Moulay Ahmed.

Cette propriété a une superficie de cinq hectares, soixante ares environ, est limitée : au nord, par M. Karsenty, Léon, à Oujda, avenue de France ; à l'est et au sud, par Taïeb ben Ali Zenatti sur les lieux ; à l'ouest, par Karsenty, Léon, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 ramadan 1342 (28 avril 1924), n° 178, homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Madani Loukili et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 1180 O.

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Lauque, Paul, François, propriétaire, marié à dame Babonneau, Amélie, à Lafferrière (Oran), le 11 avril 1891, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Prally, notaire, à Aïn-Temouchent, le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Paul II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Seghir, à 4 km. environ de Berkane, de part et d'autre de la route allant de ce centre à Saïdia, lieu dit « Hanoute Essanaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Hanoute Essanaa » rég. 572 O. (1^{re} parcelle), appartenant à Mohamed ben el Hadj Rechid el Bekkaoui, à Berkane, rue d'Alger ; à l'est, par la route de Berkane à Saïdia ; au sud et à l'ouest, par M. Choukroum Yamine, à Berkane.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Hanoute Essanaa », rég. 572 O. sus-désignée (2^e parcelle) ; au sud, par Si Bei Hadj ben Abdelmoumene, douar Quartas, tribu des Beni-Attig du nord ; à l'ouest, par la dite route de Berkane à Saïdia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 ramadan 1342 (28 avril 1924), n° 179, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mouden Chenni et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Gallia Annexe », réquisition 933°, sise à Oujda, quartier du Camp, rue Souleillani, et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 12 février 1924, n° 590.

Suivant réquisition rectificative en date à Oujda, du 25 novembre 1924, M. Moncheaux Marcel Jules professeur, marié à dame Queyranne Marguerite, sans contrat, le 31 juillet 1910, à Constantine (Algérie), demeurant et domicilié à Oujda, rue Moulay Youssef n° 7, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa Gallia Annexe », réquisition 983 O. ci-dessus désignée, soit poursuivie en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M^e Bridoux Jules, Jean-Baptiste, Léon requérant primitif suivant acte sous seings privés en date à Oujda, du 31 octobre 1924, déposé à la Conservation, ledit acte contenant réserve au profit du vendeur de l'action résolutoire et d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme de 17.000 francs, solde du prix de vente, avec intérêts au taux de 8 o/o l'an.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 393 M.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben el Hadj Messaoud el Herarti, Marocain, né à El Herarta, en 1308, marié selon la loi musulmane, en 1339, à dame Djemaa bent Si M'Hamed el Guellaly, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des co-héritiers : 1° Si Mohammed, célibataire, âgé de 35 ans environ, né à Tiguellat ; 2° Si el Mahdi, marié selon la loi musulmane, à dame Ftouma bent Bourjema, à Tiguellat, en 1917, né à Tiguellat, âgé de 30 ans environ ; 3° Si el Hassan, célibataire, âgé de 25 ans, né à Tiguellat ; 4° Si Tehami, né à Tiguellat, âgé de 36 ans, marié en 1914, selon la loi musulmane, à dame Bentia bent Embarek, à Blad Krinat, tribu des Chiadma ; 5° Kethoum, née à Tiguellat, âgée de 60 ans, veuve de Mohammed Larbi Bahia ; 6° Fatouma, mariée selon la loi musulmane, à Hamed ben Si Allal, en 1907, née à Tiguellat, âgée de 30 ans environ, tous demeurant et domiciliés à El Herarta, à 29 kilomètres de Mogador, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaire d'une propriété dénommée « Tiguellat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tiguelat », consistant en terrain de culture, située circonscription de Mogador, à Sidi Bou Zid el Guellaty.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares (40 hectares), est limitée : au nord, par un ravin et au delà par la propriété de Omar ben Zaïd et consorts, propriété dite « Zerida », rég. n° 4983 C. M. ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété dite « El Hardjane », appartenant à la djemaa Lamsasa, représentée par Aït ben Miloud, demeurant Bir Lakouas, près de la maison forestière de M'Sasa, caïd Larbi Koubban ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, par la propriété de Omar ben Zaïd et consorts, propriété dite « Zerida », rég. n° 4983 C. M.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Sidi Mohammed ben el Hadj M'Hamed el Kouabli, Tiguellaty, en vertu d'un acte de filiation du 21 kaada 1340, ce dernier l'ayant acquise de Sidi Abdel Ouassa ben Mohammed, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia II (année illisible), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 394 M.

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1924, déposée à la Conservation le 15 du même mois, la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1912, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912 et ayant son siège à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël, Joseph, son mandataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Medina, Trik Koutoubia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Socoma I », consistant en

immeuble de rapport et garage, située à Marrakech-Medina, place Djemaa el Fna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.010 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place Djemaa el Fna ; à l'est par la propriété du pacha de Marrakech ; au sud, 1° par la propriété de Moulay Hassan Sarsar, demeurant à Marrakech-Medina ; 2° la rue Sidi Bouloukat ; 3° par deux enclaves, propriété de Si Dris Ould Mennou, habitant à Settatt ; 4° par la propriété de Mme Hania bent Rahal, demeurant rue Sidi Boukoulat, 155 ; à l'ouest, par la rue Trik Bab Agnaou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de 3 actes d'adoul et 2 actes sous seings privés en date des 20 chaoual 1331 (22 septembre 1913), 24 chaabane 1331 (26 septembre 1913), 7 moharrem 1341 (31 août 1922), 10 rejab 1330 et 11 décembre 1913, aux termes desquels Mohammed ben Ahmed Zemrani (1^{er} acte), Allal ben Ahmed ben Lakhdar Zemrani (2^e acte), M. Galles (3^e acte), Si Abbas ben Daoud (4^e acte), et W. Mara et C^o lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 395 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1924, le Caïd Si Mohammed Zerhouni ben Hadj M'Hamed ben Melouk Zidi Larbi, marocain, né à Dar Caïd Zerhouni, en 1296 (1879), marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Larbi en 1330 (1912), à Dar Caïd Zerhouni, demeurant à Dar Caïd Zerhouni, piste de Safi au cap Caufin et domicilié à Safi, chez M^e Jacob, avocat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azib Abdennebi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa ben Chagra I », consistant en terrains de culture et de parcours avec constructions, située à environ 7 km. au sud-ouest de Dar Si Aïssa, près de la piste allant de Safi à Dar Si Aïssa, région nord-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares (quatrevingt-dix hectares), est limitée :

Au nord : 1° par la limite de El Heddil à Dar Si Aïssa ; 2° la propriété de Hassan et Ahmed Oulad Si Mohammed Lassini, demeurant au douar Cheraka Cheik Allal ben Fathmi Caïd Zerhouni ; 3° la propriété de Si Mohammed ben Daoud, demeurant douar Chleuh Cheik Tahar ben Aïssa Caïd Zerhouni ; 4° les propriétés de Fathma bent Ben Daoud et Si Mohammed ben Daoud, demeurant au douar Chleuh ci-dessus indiqué ; 5° la propriété de Mohammed ben Chama, demeurant au même douar ; 6° la propriété de Izza ben Ben Daoud Zidi, demeurant au douar Cheraka ci-dessus indiqué ; 7° la propriété de Aïcha Ould Hadj Laïachi, demeurant au douar Chleuh ci-dessus indiqué ; 8° la propriété de la Djemaa de Hel Fortmiss comprenant les douars : 1° Oulad El Hadj ; 2° Oulad Haïda ; 3° Tenabka ; 4° Oulad Moussa et Laareb, représentée par le cheikh Mohammed ben Belaïd, caïdal de Si Zerhouni ;

A l'est : 1° par la propriété de la Djemaa de Hel Fortmiss dénommée ci-dessus ; 2° la propriété des héritiers du cheikh Ali Saadli qui sont : a) Belaïd ben Larbi, veuf d'une fille décédée du cheikh Ali Saadli ; b) Azzouz ben Cheikh Ali Saadli ; c) Laïachi ben Cheikh Ali Saadli ; d) Brik ben Cheikh Ali Saadli, tous demeurant au douar Saadla Cheikh Djilali Ould Hadj Ahmed Lahlou Caïd Zerhouni ; 3° la propriété de Ahmed Bachir, Allal Oulad Si Djilali ben Cheikh Ali Saadli, douar Saadla, Cheikh Djilali Lahhou Caïd Mohammed Larbi ;

Au sud : par les propriétés de : 1° Ahmed ben Messod Saadli ; 2° Allal Oulad Tamo Saadli ; 3° Si Mohammed Ouled Tamo Saadli ; demeurant tous au douar Saadla Cheikh Djilali Lahhou, Caïd Mohammed Larbi ; 4° la propriété de Hebboul Ouled Hadj Keroum Saadli ; 5° celle de Si Mohammed Ouled Hadj Keroum Saadli, tous deux demeurant au douar Saadla Cheikh Djilali Lahhou Caïd Mohammed Larbi ; 6° la propriété de Ahmed ben Hadj Lahbili ; 7° et celle de Larbi ben Hadj Lahbili, tous deux demeurant au douar Zaouïa Heddil Cheikh Allal ben Saïd Caïd Mohammed Larbi ; 8° la propriété de Hachemi ben Mohammed ben Ahmed Lahbili, demeurant au douar Zaouïa Heddil Cheikh Allal ben Saïd Caïd Mohammed Larbi ; 9° la propriété de Ahmed ben Bou Aïcha Lahbili, demeurant au douar Zaouïa Heddil, ci-dessus indiqué ; 10° la propriété de Ahmed Ouled Si Kabbour Lahdili ; 11° et celle de Larbi Ould Si Kabbour Lahdili, tous deux demeurant au douar Zaouïa Heddil ci-dessus indiqué ;

A l'ouest : 1° la propriété de Cheikh Allal ben Saïd Lahdili ;

2° celle de Mohammed Ould Si el Aïachi Lahssaïni Lahdili ; 3° et celle de Ahmed Ould Si el Aïachi Lahssaïni Lahdili, tous trois demeurant au douar Zaouïa Heddil, ci-dessus indiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Safi, en date du 30 octobre 1923, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 396 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1924, le Caïd Si Mohammed Zerhouni ben Hadj M'Hamed ben Melouk Zidi Larbi, marocain, né à Dar Caïd Zerhouni, en 1296 (1879), marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Larbi en 1330 (1912), à Dar Caïd Zerhouni, demeurant à Dar Caïd Zerhouni, piste de Safi au cap Caufin et domicilié à Safi, chez M^e Jacob, avocat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa ben Chagra II », consistant en terrain de culture et de parcours, située à environ 7 km. au sud-ouest de Dar Si Aïssa, près de la piste allant de Safi à Dar Si Aïssa, région nord-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares (vingt hectares), est limitée :

Au nord : par la propriété de 1° Majoub ben Abdeslam, demeurant au douar Tihouna, Cheikh Si Tahar Ould Si Aïssa ; Caïd Zerhouni ; 2° Bachir Ould Hadj Mohammed Temri ; 3° Hadj Larbi Ould Hadj Mohammed Temri, tous deux demeurant au douar Oulad el Hadj ; Cheikh Ahmed Ould Hadj Larbi ; Caïd Zerhaoui ;

A l'est : par la propriété de 1° Bachir Ould Hadj Mohammed Temri ; 2° Hadj Larbi Ould Hadj Mohammed Temri, susnommés ; 3° Hadj Mohammed ben Saïd Temri, Laïouchi, demeurant au douar Oulad el Hadj ; Cheikh Ahmed Ould Hadj Larbi Caïd Zerhouni ; 4° Si Faddoul Bernougui Zidi Saadli, demeurant au douar Saadla ; Cheikh Djilali Ould Hadj Ahmed Lahhou ; Caïd Zerhouni ;

Au sud : 1° par la propriété de Mohammed ben Aouïcha Saadli, demeurant au douar Saadla ; Cheikh Djilali Ould Hadj Ahmed Lahhou Caïd Zerhouni ;

A l'ouest : 1° par la piste allant du douar Saadla vers Bir Tihouna ; 2° la propriété des héritiers du Cheikh Ali Saadli, savoir : a) Belaïd ben Larbi ; b) Azzouz ben Cheikh Ali Saadli ; c) Laïachi ben Cheikh Ali Saadli ; d) Brik ben Cheikh Ali Saadli, tous demeurant au douar Saadla Cheikh Djilali Ould Hadj Ahmed Lahhou, Caïd Zerhouni ; 3° la Djemaa de Hel Fortmiss, comprenant les douars : 1° Oulad El Hadj ; 2° Oulad Haïda ; 3° Tenabka ; 4° Oulad Moussa et Laareb, représentée par le Cheikh Mohammed ben Belaïd Caïd Zerhouni ; 3° la propriété de Majoub ben Abdeslam, demeurant au douar Tihouna, Cheikh Si Tahar Ould Si Aïssa Caïd Zerhouni.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Safi, en date du 30 octobre 1923, lui attribuant la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 397 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1924, le Caïd Si Mohammed Zerhouni ben Hadj M'Hamed ben Melouk Zidi Larbi, marocain, né à Dar Caïd Zerhouni, en 1296 (1879), marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Hadj Larbi en 1330 (1912), à Dar Caïd Zerhouni, demeurant à Dar Caïd Zerhouni, piste de Safi au cap Caufin et domicilié à Safi, chez M^e Jacob, avocat, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa ben Chagra III », consistant en terrain de culture, située à environ 5 km. au sud de Dar Si Aïssa, près de la piste allant de Safi à Dar Si Aïssa, région nord-est de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares (quinze hectares), est limitée : au nord, par 1° la piste de Lakhlija ben Hadj Bouchaïb Temri Hadji, demeurant au douar Oulad el Hadj, Cheikh Ahmed Ould Hadj Larbi, Caïd Zerhouni ; 2° celle de Abdeslah ben Maalem Ahmed Temri Hadji, demeurant au même douar ;

à l'est, par 1° la propriété de Hadj Mohammed ould Si Omar ben Saïd Slaoui, demeurant au douar Oulad Erro, cheikh Si Mohammed ben Bark caïd Mohammed Larbi ; 2° celle de M'Bark ben Smaïl Belyazid ; 3° celle de M'Hamed ben Smaïl Belyazid ; 4° celle de Omar ben Smaïl Belyazid ; 5° celle de Si Mohammed ben Smaïl Belyazid, tous demeurant au douar Oulad Erro ci-dessus indiqué ; au sud, par la piste venant de Sôuk Tjéta et allant rejoindre la piste de Safi à Dar Si Aïssa et au delà par la propriété de 1° Hadj Mohammed ould Si Omar ben Saïd Slaoui, demeurant au douar Oulad Erro sus-indiqué ; 2° celle de Si Tahar ben el Altar Saadli, demeurant au douar Saadla, cheikh Si Djilali Lahhou, caïd Si Mohammed Larbi ; à l'ouest, par 1° la propriété de Eachir ould Hadj Mahammed Temri el Hadji ; 2° celle de Hadj Larbi ould Hadj Mahammed Temri el Hadji tous deux demeurant au douar Oulad el Hadj, chei h Ahmed ould Hadj Larbi caïd Zerhoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Safi, en date du 30 octobre 1923, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 398 M.

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1913, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Cottin notaire à Paris, le 7 février 1913 et ayant son siège à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël, Joseph, son mandataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Medina, Trik Koutoubia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Achkadjor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Achkadjor Socoma », consistant en jardins, terrain nu, maison et dépendances, située à Marrakech-banlieue, à 4 km. du Guéliz, à proximité de la route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 167 hectares environ, est composée de 4 parcelles enclavées dans la propriété dite « Achkadjor » dont une partie appartient à l'Etat, représenté par M. le Contrôleur de la Circonscription domaniale de Marrakech et une partie appartient à Guich Achkadjor, représenté par M. le Commandant du cercle de Marrakech-banlieue.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : les droits d'eau suivants au profit de ladite propriété : 1° une ferdia tous les lundis, distraction faite d'un « Kadous » qui revient à Asfed, immeuble attribué à la fondation Habous de Sidi Bel Abbès ; 2° une demi ferdia tous les sept jours pendant la journée du jeudi, à l'exception du 4^e jeudi (ces droits d'eau sont prélevés sur la séguia d'Achkadjor (Askejour) ; 3° un quart de ferdia soit trois heures tous les sept jours sur la séguia Targha, et qu'elle en est propriétaire en vertu de 2 actes d'adouls en date des 25 safar 1331 (4 janvier 1913), et 1^{er} moharrem 1340 (4 septembre 1921), homologués, aux termes desquels elle a acquis partie de ladite propriété du pacha Sid el Hadj Touhami el Mezouari et consorts (1^{er} acte) et le surplus de Sid el Hadj M'Hamed ben el Hadj Abdekrim Tazi (2^e acte).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Tamesguelft Si Abbas Ben Daoud », réquisition 337^m, sise dans le domaine de Tamesguelft, contrôle de Marrakech-banlieue, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1924, n° 619.

Suivant réquisitions rectificatives en date du 16 septembre 1924, complétées par lettre du 19 novembre 1924, M. Couelle Lucien, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de Si Abbas ben Daoud, demeurant à Tanger, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Tamesguelft Si Abbas ben Daoud », réquisition n° 337 M., soit poursuivie en son nom personnel en qualité de co-proprétaire indivis du 1/15^e qu'il a acquis de Si

Abbas ben Daoud suivant acte sous seings privés en date à Tanger du 19 avril 1920, et au nom de ce dernier pour le surplus, et que ladite propriété composée de 4 parcelles ne formant pas corps soit scindée en quatre propriétés distinctes qui feront l'objet de quatre titres fonciers différents, distincts, savoir :

1° la première, sise à Marrakech-banlieue, domaine de Tamesguelft, dénommée : « Azib el Bordj », prendra le nom de : « Tamesguelft Abbas ben Daoud I », d'une contenance de 1.500 hectares, elle est limitée : au nord, par le bled makhzen Tamesguelft ; à l'est, par la séguia makhzen de Tamesguelft ; au sud, par les chorfa de Tameslouht ; à l'ouest, par les azib de la tribu Medjat.

2° la deuxième, sise à Marrakech-banlieue, domaine de Tamesguelft, dénommée : « Azib dar ben Rahmoun », prendra le nom de : « Tamesguelft Abbas ben Daoud II », d'une contenance de cent cinquante hectares, elle est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; au sud, par l'azib de la tribu Tekna ; à l'est, par la séguia de Balouk ; à l'ouest, par la tribu makhzen des Tekna et le bled makhzen de Tamesguelft.

3° la troisième, sise à Marrakech-banlieue, domaine de Tamesguelft, dénommée : « Azib dar ben el Aïn », prendra le nom de : « Tamesguelft Abbas ben Daoud III », d'une contenance de deux mille cent hectares, elle est limitée : au nord et à l'est, par les azib des tribus Oudaïa et Medjat ; au sud, par la route de Mogador ; à l'ouest, par les azib des tribus Oudaïa et Medjat précitées.

4° la quatrième de ces propriétés, sise à Marrakech-banlieue, domaine de Tamesguelft dénommée : « Azib el Mesdjoun », prendra le nom de : « Tamesguelft Abbas ben Daoud IV », d'une contenance de mille deux cents hectares, elle est limitée : au nord et à l'est, par l'azib makhzen dit : « El Khechicha » ; au sud et à l'ouest, par les tribus Ahmar et Tekna.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hélène », réquisition n° 383^m, sise à Marrakech-Guéliz, rue des Derkaoua, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 novembre 1924, n° 629.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 novembre 1924, Mme Hélène Costa veuve Farrouch et M. Poidomani, demeurant tous deux à Marrakech-Guéliz, respectivement rue des Derkaoua et rue des Menabba, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Hélène », réquisition n° 383 M. soit poursuivie pour une moitié indivise au nom seulement de Mme Hélène de Costa veuve Farrouch, à l'exclusion de ses enfants mineurs, pour l'avoir acquise de ses propres deniers, après le décès de son mari et pour l'autre moitié au nom de M. Poidomani requérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 413 K.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société Alonda Hermanos y Compania, société en nom collectif, dont le siège social est à Oran, boulevard Malakoff, n° 8, demeurant en ses bureaux à Meknès, avenue du Maréchal-Lyautey, et domiciliée chez son mandataire M. Nakami, Albert, à Casablanca, 97, rue de Foucauld, dument autorisée de M. Benarrosch, David, R., commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Friha ben Abou dite Allegria, à Rabat, à Meknès, rue Hammam Djédid, de requérir à l'immatriculation en qualité de créancière hypothécaire, d'une propriété dénommée « Dar Benani », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Thaïs », consistant en bâtiment avec magasins, située à Meknès, ville ancienne, rue Dar Smen.

Cette propriété occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Abdelhouab Benani, à Meknès, Zakak Kermouni ; à l'est, par les remparts de la ville ; au sud, par Si el Mehdi Tarab, à Meknès, rue Dar Smen ; à l'ouest, par la rue Dar Es Semeni.

La Société créancière déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque volontaire en premier rang

consentie à son profit pour sûreté d'une somme en principal de 45.410 francs (capital, intérêts, frais et accessoires), et que M. Benaroch, David, en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 5 moharrem 1343 (6 août 1924) aux termes duquel les héritiers de Hadj M'Hamed, fils de Sid Ahmed Bennani lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 414 K.

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1924, déposée à la Conservation le 7 novembre 1924, M. Poitout Louis, employé de commerce marié à dame Fenoy Jeanne sans contrat à Tlemcen, le 27 septembre 1906, demeurant à Rabat, 72 rue du Capitaine Petitjean et domicilié chez M. Barbier Bouvet à Meknès, rue du Général Mangin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 342 de la ville nouvelle de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Poitout », consistant en terrain nu et trois villas, située à Meknès, rue de Reims et avenue du Général Poeymirau.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général Poeymirau; à l'est, par M. Hôdara, à Meknès Médina; au sud, par la rue de Reims; à l'ouest, par M. Fenocoy, à Meknès, banlieue Sebba Aïoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 28 rebia II 1340 (29 décembre 1921), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 415 K.

Suivant réquisition, en date du 8 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Galera Joseph, maçon, marié sous le régime légal espagnol à dame Giones Maria Josépha, le 24 septembre 1913, à Taret (Oran); 2° M. Garcia Muñes Francisca, maçon marié sous le régime légal espagnol à dame Incarnation Sauz, le 29 mai 1889, à Mazarron (Espagne), tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, rue de Dakar, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Lot n° 273 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Dolores », consistant en bâtiments, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Dakar n° 273.

Cette propriété occupant une superficie de 400 mq. est limitée : au nord, par M. Nicolle à Alger, boulevard Bru et par les Habous; à l'est, par M. Buttligieg André à Meknès, rue du Mail; au sud, par la rue de Dakar; à l'ouest, par Mme veuve Poulain à Montpellier, villa de la Tour Buffet, avenue de Lodève, représentée par M. Herpe Alexandre architecte à Meknès, rue d'Alger.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Meknès, du 10 février 1921, aux termes duquel M. Poulain François, docteur en médecine leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 416 K.

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le 12 novembre 1924, M. Ruben Saadon propriétaire, marié à dame Hanna Assouline selon la loi mosaïque à Fès, demeurant et domicilié à Fès mellah n° 339, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ruben ben Saadon », consistant en maisons d'habitation, situées à Fès ville nouvelle, boulevard du 4° Tirailleurs, lots n° 72 au n° 16.

Cette propriété occupant une superficie de 446 mq. est limitée : au nord, par une rue non dénommée; à l'est, par le boulevard du 4° Tirailleurs; au sud, par Si Mohammed el Oukili à Fès, rue Akbet el Firane; à l'ouest, par M. Charles Jourdan à Fès, Casba de Boudjeloud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1342 (3 juin 1924), aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 417 K.

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1924, déposée à la Conservation le 12 novembre 1924, M. Moïse Tarragano, agissant pour le compte de l'Alliance israélite universelle, dont le siège social est à Paris, rue de la Bruyère, n° 45, domicilié chez son mandataire, M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de l'Alliance », consistant en terrain, située à Fès-Mellah, quartier Nouaïl, près le cimetière israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts de la ville de Fès et M. Assaraf, Jacob, à Fès, quartier Nouaïl; à l'est, par M. Habibi Bensimhon, à Fès-Mellah, derb Dick, n° 273; au sud, par une voie publique non dénommée; à l'ouest, par le cimetière israélite.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude *non edificandi* et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir chérifien en date du 29 rebia II 1338 (21 janvier 1920), aux termes duquel S. M. Moulay Youssef lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 418 K.

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Mohamed Kortbi, négociant à Fès, agissant pour le compte de : 1° Khadouj bent Allal el Gueddari, veuve de M'Hamed ben Driss Zolo, laquelle agit tant en son nom qu'en celui de ses enfants; 2° M'hamed ben M'Hamed ben Driss ben Zolo; 3° Driss ben M'hamed ben Driss Zolo; 4° Allal ben M'Hamed ben Driss Zolo; 5° Hlima bent M'Hamed ben Driss Zolo, co-proprétaires de : 6° El Fquih Enaciri, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, au palais impérial; 7° Tenouxh Benani, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb Ben Hayon; 8° Hadj Abdeslam Zolo, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès-Médina, quartier des Kzadria; 9° Hadj Larbi Zolo, marié selon la loi musulmane; 10° Keza bent Driss Zolo, mariée selon la loi musulmane, à Hadj Larbi Zolo; 11° Rkia bent Driss Zolo, mariée selon la loi musulmane, à Driss el Cohen; 12° Saadia bent Driss Zolo, veuve de Lhrabili, avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, ces quatre derniers demeurant à Fès-Médina, Gzam ben Zéo; 13° Radia bent Driss Zolo, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed Drissi, demeurant à la Zaouia du Zerhoun, tous domiciliés chez leur mandataire, M^e Clermont, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 132,75/960 pour les cinq premiers et 827,25/960 pour les huit derniers, d'une propriété dénommée « Dar Zolo », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar M'Hamed Zolo », consistant en une maison d'habitation, située à Fès-Médina, quartier Sid el Oued, derb Gzam ben Zakour.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la première requérante; à l'est, par l'oued Sebbaghine; au sud, par Hadj Hmed Massano, à Fès-Médina, derb Gzam ben Zakoum; à l'ouest, par le derb Gzam ben Zakoum sus-nommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage par adoul, homologué, du 23 rejab 1340, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
SALEL.

Réquisition n° 419 K.

(Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922)

Suivant réquisition en date du 25 octobre 1924, déposée à la Conservation le 13 novembre 1924, M. Jacquillat, Charles, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Douiet, par Fès-Batha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot domanial de Douiet n° 11 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Sedira », consistant en terrains de labours avec ferme, située à Fès-banlieue, lot n° 11, du lotissement domanial de Douiet.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Fès à Moulay Yacoub ; à l'est, par M. Robert, colon à Douiet, par Fès-Batha, lot n° 12 ; au sud, par la route de Fès à Meknès et une piste non dénommée ; à l'ouest, par M. Carrion, colon à Douiet, par Fès-Batha, lot n° 10.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition, expireront dans un délai de quatre mois, à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

SALEL.

Réquisition n° 420 K.

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1924, déposée à la Conservation le 13 novembre 1924, Mme Leoni Margherita, Anaïde, de nationalité italienne, veuve de feu Campini, Guiseppe, Carlo, décédé le 23 janvier 1924, avec lequel elle était mariée sous le régime légal italien, le 17 novembre 1888, à Gênes (Italie), demeurant et domiciliée à Fès, 15 rue de l'Oued Fedjaline, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Saules », consistant en maison d'habitation, située à Fès-Bali, rue de l'Oued Fedjaline, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 528 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Oued Fedjaline et par la Banque d'Etat du Maroc ; à l'est, par les domaines ; au sud, par la requérante ; à l'ouest, par la rue de l'Oued Fedjaline précitée.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Fès, du 5 juin 1923, aux termes duquel il est établi que la requérante l'a acquis en remploi de deniers propres.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

SALEL.

Réquisition n° 421 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition, en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le 14 novembre 1924, M. Langier Louis, colon, marié à dame Chateau Solango, Elisabeth, sans contrat à Paris, le 1^{er} mai 1909, demeurant et domicilié à Douiet, Fès-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Douiet II » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine Langier », consistant en terres de labours, située au lieu dit « Douiet » près de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par la route de Fès à Petitjean ; à l'est, par M. Pétrequin Fernand, colon au lot Douiet n° 3 ; au sud, par l'Oued Bou Knafer ; à l'ouest, par M. Pétrequin Henri, colon au lot Douiet n° 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de 4 mois à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

SALEL.

Réquisition n° 422 K.

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Haj Mohamed ben Abdesselam Lahlou, négociant, marié selon la loi musulmane à Fès, en 1917, demeurant et domicilié à Fès Médina, derb Touil, quartier Blida, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Lahlou el Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Diar Ben Abdesselam Lahlou », consistant en quatre maisons d'habitations, situées à Fès-médina, quartier du Douh n° 2, 2 bis et 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mq. est limitée : au nord, par Sidi Bou Bekr el Idrissi à Fès-médina quartier du Douh ; à l'est, par l'hôpital Auvert ; au sud et à l'ouest, par la rue du Douh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 8 jourmada II 1329 (6 juin 1911), aux termes duquel M'Hamed ben Hadj Abdelkrim Bennis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

SALEL.

Réquisition n° 423 K.

Suivant réquisition, en date du 15 novembre 1924, déposée à la Conservation le 17 novembre 1924, 1^o M. Guetta Joseph, Georges, négociant, sujet italien marié à dame Kahn Lia sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^o Fauchey Philippe, notaire à Paris, le 6 mai 1901, demeurant à Paris, 14 rue de l'Echiquier ; 2^o Mme Beyne Marie, Madeleine, veuve de feu Momiron Paul, Marie, Emile, décédé à Paris le 4 septembre 1922, avec lequel elle s'était mariée sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^o Barillot, notaire à Paris, le 18 décembre 1919, demeurant à Paris, 8 rue Philibert Delorme, tous deux domiciliés chez M. Diaz, gérant de la ferme Sidi Taïbi à Meknès-banlieue, tribu Guerouane du nord, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par égales parts d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Sidi Taïbi », consistant en terrain de culture, avec bâtiments, située tribu des Guerouane du nord, fraction des Ouled Denim, à cheval sur Foued Khoumane, en bordure des bled makhzen dits « Tadda-ouia » et « Mellouania ».

Cette propriété, occupant une superficie de 700 hectares, est limitée : au nord, par le Makhzen chérifien représenté par le service des domaines ; à l'est, par la piste de Meknès à Sidi Kacem et au delà la fraction des Chabanet (Cherarda) et par M'Hamed ben Larabi sur les lieux à Mayasa ; au sud, par le Makhzen et par M. Guillon Pierre, Philibert, colon sur les lieux ; à l'ouest, par M. Lévêque, Edouard, Jean colon sur les lieux et par le cimetière entourant le marabout de Sidi Ahmed Mseredy.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 19 ramadan 1337, aux termes duquel Mohamed ben Echahad Elalaoui et consorts ont vendu ladite propriété à M. Guetta précité et Momiron, étant expliqué que ce dernier est décédé à la seule survivance de sa femme Mme Beyne Marie susnommée, ainsi qu'il résulte de deux actes recus par M. Barillot notaire à Paris, en date respectivement du 18 décembre 1919 et du 27 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,

SALEL.

Réquisition n° 424 K.

Suivant réquisition, en date du 13 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 novembre 1924, 1° M. Abithol Raphaël, marié à dame Meriem Cohenna selon la loi mosaïque à Fès en 1916 ; 2° Azouz Lahliel ben Youssef, marié à dame Meriem Amseli selon la loi mosaïque à Fès, tous deux demeurant à Fès, 420 derb Nouaïl, et domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat 4 rue du Douh, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires le 1^{er} des deux étages avec droit de surélévation, le 2^e du rez-de chaussée, d'une propriété dénommée « Mesria d'Abithol », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mesria de Raphaël Abithol », consistant en maison d'habitation, située à Fès-mellah derb Nouaïl n° 420.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Souq en Nouaïl ; au sud, par Samuel Attia et Youssef Simhon tous deux à Fès-mellah, derb el Guerna el Jedida, par Mohamed Laraoui négociant en Zelligs, à Fès derb Fokkarin près bab Guissa ; à l'ouest, par les Habous israélites représentés par leur rabbin à Fès, Mimoun Danan à Fès-mellah, derb el Khesba et pas Judah Elalouf à Fès-mellah, derb Aouinal n° 320.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une moukha homologuée en date du 26 rebia I 1343 (25 octobre 1924), établissant qu'ils ont la jouissance et la propriété non contestée depuis une durée dépassant celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.

SALEL.

Réquisition n° 425 K.

Suivant réquisition, en date du 9 octobre 1924, déposée à la Conservation le 20 novembre 1924, 1° Messaouda Ramia veuve de Si

Feddoul Enrami avec lequel elle était mariée selon la loi musulmane, co-propriétaire avec ses fils savoir : 2° Haj Larbi ben Feddoul Rami, marié selon la loi musulmane ; 3° Fedel ben Feddoul Rami, marié selon la loi musulmane ; 4° Haj Thami ben Haj Boujida Rami, marié selon la loi musulmane, tous demeurant à Fès-médina, 19 Oued Rechacha et domiciliés chez M^e Reveillaud, avocat 4 rue du Douh ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires dans la proportion de 6/126 pour la première, 51/126 pour le second, 68/126 pour le troisième et 1/126 pour le quatrième, d'une propriété dénommée « Arissa de Souq Ain Sella et Nekla », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Revanche I », consistant en terres de labours, située à Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, vallée de l'Oued Sebou à 4 km. de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares en 2 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed Bricha menuisier à Fès, derb el Ghzabi quartier Seffah ; à l'est, par Hammad Dennis à Fès aqbel Zerqa quartier Qittani ; au sud, par un chemin non dénommé desservant une source ; à l'ouest, par Mohamed Bricha susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par Hammad Bennis susnommé et au delà une séguia ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si Hadj Abdesselam Touizi à Fès, derb el Touil ; à l'ouest, par Sidi Abdesselam Chefchaoun à Fès, Houm Sidi Mrit quartier Seffah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha homologuée, en date du 20 kaada 1318 établissant que leur aïeul commun en avait la possession.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.

SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)**I. — CONSERVATION DE RABAT****NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1509 R.**

Propriété dite : « Bsibica », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa.

Requérants : 1° Tehami ben Kacem Mansouri Hammoumi, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Oulad Hameurs ; 2° Tahar ben Faraji ; 3° Mleh ben Faraji, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa, tous domiciliés chez M^e Bruno, avocat, à Rabat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 30 septembre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1510 R.

Propriété dite : « Fennec », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa.

Requérants : 1° Tehami ben Kacem Mansouri Hammoumi, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Oulad Hameurs ; 2° Tahar ben Faraji ; 3° Mleh ben Faraji, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, douar des Anabsa.

tous domiciliés chez M^e Bruno, avocat, à Rabat, place de Reims.
Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 14 octobre 1924, n° 623.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 357 R.**

Propriété dite : « Bled Douiba », sise bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, lieu dit : « Bled Douiba ».

Requérant : M. Kacem ben Djilali el L'Raoui, caïd des Beni Malek, demeurant au douar Krafès.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1260 R.

Propriété dite : « Ferme de Sidi Mohammed Belhassen », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, lieu dit « Lalla Mimouna ».

Requérante : la Société d'élevage et d'agriculture du nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux,

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

représentée par M. Ucelli, Jean, Dominique son directeur à Tanger, domicilié chez M^e Homberger, avocat, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1512 R.

Propriété dite : « Sania », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, près du douar Doula, à 6 km. au sud-ouest de Souk el Arba.

Requérante : la Compagnie chérifienne de Colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, représentée par M. Mangeard, Henri, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1525 R.

Propriété dite : « Bled el Kehira », sise contrôle civil de Mechra bel-Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Gratt, douar Soualem, à l'angle formé par les pistes de Sidi Mohamed ben Daouet à Dar Gueddari et de Sidi Mohamed ben Daouet, au douar Gueddadra.

Requérants : 1° M. Benaïssa ben Djilani ; 2° Kacem ben Haddi, demeurant tous deux au douar Soualem, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le lundi 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1532 R.

Propriété dite : « Dayat el Haia II », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Mimoun et Oulad Ktir, fraction des Oulad Hayed.

Requérants : 1° la Compagnie agricole marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière ; 2° Videau, Louis, Henri, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot ; tous deux représentés par M. Paul Marage, leur mandataire, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1571 R.

Propriété dite : « Benoualid II », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Bucarest.

Requérant : M. Benoualid, Amran, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1654 R.

Propriété dite : « Habous de Salé », sise à Salé, à proximité de la Maison de Convalescence, lieu dit « Terhia el Fedjel ».

Requérante : l'administration des Habous el Kobra de Salé, représentée par son nadir, demeurant à Salé, rue Souk el Ghzel, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1663 R.

Propriété dite : « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 4 bis », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, lieu dit « Maguetan ».

Requérante : la Société française de culture et d'élevage, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1694 R.

Propriété dite : « Villas Anna, Marie, Antoinette », sise à Rabat, rue d'Erzeroum.

Requérant : M. Peix, Joseph, commerçant, demeurant à Rabat, rue d'Erzeroum.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1695 R.

Propriété dite : « Lahlöti », sise à Kénitra, à l'angle du boulevard Moulay-Youssef et de la rue du Souk.

Requérant : M. Hadj Mohamed ben Hadj Abdeslam Lahlou, négociant, demeurant à Fès, rue Derb Trouil, n° 21, représenté par Mohamed ben Hadj Ahmed Djoury, commerçant, demeurant à Kénitra, avenue de Fès, n° 9, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1697 R.

Propriété dite : « Cité Madeleine-Eugénie », sise à Rabat, rue de Lisbonne.

Requérants : 1° M. Laurens, Louis, Jean, Marie, entrepreneur, célibataire ; 2° M. Brisabois, Paul, Emile, Raoul, entrepreneur, célibataire, tous deux demeurant à Rabat, quartier de Khebibat, rue Centrale.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1702 R.

Propriété dite : « Dar el Harameines », sise à Rabat, rue des Consuls, impasse El Altar.

Requérante : l'administration des Habous Harameines de Rabat, représentée par son nadir, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1708 R.

Propriété dite : « Compagnie Algérienne Kénitra n° 2 », sise à Kénitra, à l'angle de la rue Albert-1^{er} et de l'avenue de Salé.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue d'Anjou, n° 50, représentée par M. Fournet, Jean, Baptiste, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1721 R.

Propriété dite : « Dar el Aghbas el Kobra », sise à Rabat, Médina, impasse Tazi, n° 138.

Requérante : l'administration des Habous el Kobra de Rabat, représentée par son nadir, demeurant à Rabat, rue Bab Chellah.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1722 R.

Propriété dite : « Tiraz el Aghbas el Kobra », sise à Rabat, Médina, rue Doura.

Requérante : l'administration des Habous el Kobra de Rabat, représentée par son nadir, demeurant rue Bab Chellah, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

Réquisition n° 1731 R.

Propriété dite : « Cohen III », sise à Rabat, rue Souika, n° 46.

Requérant : M. Cohen, David, Habibi, propriétaire, demeurant à Fès, quartier Nouail, n° 518, représenté par M^e Gaty, avocat à Rabat, rue Souk el Ghzel, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
R. CUSY.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5214 C.

Propriété dite : « Hildevert XII » sise à Chaouïa-nord, région de Fédhala, à 500 m. au nord-est de la Casbah, au nord de la piste allant de la Casbah à l'ancienne route de Rabat.

Requérante : Compagnie franco-marocaine de Fédhala.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur, commissaire du Gouvernement, en date du 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2440 C.

Propriété dite : « Nesnissa Laidi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Sidi ben Daoud, sous-fraction des Oulad Seghir, lieu dit « Moualin el Aloua », près la piste allant de Bir Rhaness à Souk el Djemâa, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Si Mohamed Hamida Bou Cedra.

Requérant : Si Daoudi ben Mohamed ben Cheboun, à Dar Kaïd Chepoun, tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2442 C.

Propriété dite : « Koudiet el Ghobar II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Sidi ben Daoud, lieu dit « Dar Kaïd Cheboun », près la piste de Guisser à Ras el Aïn et au sud, sur une piste allant de Souk el Tleta, vers les Beni Meskine.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Larbi ben Hamou ; 2° Mohamed bel Larbi ben Hamou ; 3° El Hadj el Aissaoui ben Hamou, domiciliés chez M^e de Montfort, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2834 C.

Propriété dite : « Akar Bouchaïb Ziani III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, douar Beggara, fraction des Oulad Abbes, sur la piste du Mzab, à 2 km. au nord-est des 4 koubas de Si Mohammed ben Aneur.

Requérant : El Hadj Hossine Ziani el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, impasse El Kerma, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3176 C.

Propriété dite : « Edderoua », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Bettioua, sur la piste allant de Médiouma à Bir Thor, Ouled Hariz, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Aïssa Moulay Ouerdad.

Requérants : 1° Driss ben Mohammed Ezziani el Bittiouï ; 2° Lachemi el Mahfoud ben Mohammed Ezziani el Bittiouï, domiciliés à Casablanca, chez M^e Surdon, Place de France (immeuble de l'Alhambra).

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4057 C.

Propriété dite : « Immeuble Ferrieu 4 bis », sise Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, caïd Lahssen, fraction Dehamma, douar Brouza.

Requérant : M. Ferrieu, Prosper, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4698 C.

Propriété dite : « Feddane el Aouala », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Sidi ben Daoud, sous-fraction des Oulad el Haouri, près de la route de Settât à Guisser, à hauteur du kilomètre 23,500, à compter de Settât.

Requérants : Hadj ben Bouchaïb ben Abbou et co-proprétaires, domiciliés chez M. Fayaud, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4700 C.

Propriété dite : « Haoud el Khaïl », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Sidi ben Daoud, à 200 m. environ au nord de Bir Khaïl, sur une piste allant des Beni Agrine à Settât par Souk el Tléta, près de la route de Settât à Guisser et à l'ouest à hauteur du kilomètre 23, à compter de Settât.

Requérants : Hadj ben Bouchaïb ben Abbou et co-proprétaires, domiciliés chez M. Fayaud, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5371 C.

Propriété dite : « Bir Lahiod », sise à Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, caïd Lahssen, fraction Gheminiine, douar Ouled bou Hassoun.

Requérants : Abdelmalek ben Zeroual Elghenimi Elhassouni et co-proprétaires, chez M. Maltesse, à Casablanca-Maarif, rue Canigou, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5555 C.

Propriété dite : « Djenan ould Aïcha », sise à Casablanca, route de Bouskoura.

Requérants : Abdallah ben el Hadj Ali ben Mohamed et co-proprétaires.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5778 C.

Propriété dite : « Mellah Mornalka », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, sur la piste de Ben Ahmed à Bou-Jilali.

Requérant : M. Malka, Moïse, à Casablanca, 34, rue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5786 C.

Propriété dite : « Lucienne II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, à Fédhala, au bord sud de l'avenue de la Merne.

Requérant : M. Philibert Lucien, Julien, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine prolongé, immeuble Mascarro.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5825 C.

Propriété dite : « Ard Kassem ben el Mekki », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à 1 km. à l'est de la piste allant de Médiouna vers Bir Thor des Ouled Harriz et à 2 km. environ au sud du marabout de Si Aïssa Moulay Ourdad.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M. Reux, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5826 C.

Propriété dite : « Ard Echchiqek Mohamed ben Khalouk », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, à 2 km. environ à l'est d'une piste allant de Médiouna vers Bir Thor des Ouled Harriz et à 2 km. environ au nord-ouest des 4 koubas de Sidi Mohamed ben Amor.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M. Reux, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5828 C.

Propriété dite : « Ard Abdallah ben Zeroual », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Belloua, près de la piste allant de Médiouna vers Bir Thor des Ouled Harriz, à 2 km. environ au nord-est du marabout de Si Aïssa Moulay Ourdad.

Requérant : Hadj Driss ben Hadj Thami el Hedaoui el Bidaoui, domicilié à Casablanca, chez M. Reux, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5853 C.

Propriété dite : « Abi Tehoul », sise à Mazagan, n° 28, rue 308, dite « El Hadjar ».

Requérante : Mme veuve Simon, dite « El Filali Abi Tehoul », à Mazagan, rue 308, n° 28 bis.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5876 C.

Propriété dite : « La Casbah », sise à Casablanca, près du nouvel hippodrome, dans le lotissement « Le Foyer Casablançais ».

Requérant : M. Perea, Domingo, domicilié chez M. Buan, immeuble de la Banque anglaise, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5882 C.

Propriété dite : « Mimi », sise à Casablanca, à Anfa supérieur, sur la route de Sidi Abderrahman.

Requérants : MM. Lévy frères et Simon Isaac, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5886 C.

Propriété dite : « Bled Ain Halilifa », sise à Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Talahout, à 300 mètres au sud du carrefour de la route de Casablanca à Mazagan et de la route de l'Aïn Saïerni à Ber Rechid.

Requérant : M. Lombardet, Charles, chez M. Faïre, rue de Foucault, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 6 et 24 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6007 C.

Propriété dite : « La Farigoule », sise à Mazagan, route du Sebt et route du Camp.

Requérant : M. Brudo, Isaac, à Mazagan, 43, place Joseph-Brudo.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6098 C.

Propriété dite : « Mers Chitouka II », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moulain Elouta, Oulad Bourrouis, à 800 mètres environ au nord-est de la ferme Manniesmann.

Requérant : M. Baumann, Auguste, Théodore, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du 4-Septembre, n° 3 (quartier Racine).

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6133 C.

Propriété dite : « Ferme de la Marne II », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, route de Casablanca à Boucheiron, vers le km. 25.

Requérants : Mme Mazure, Hortense, Henriette, épouse de M. Boutemy, et copropriétaires, domiciliés chez M. Leroy, Oscar, rue du Jura, n° 79, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le mercredi 16 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6163 C.

Propriété dite : « Bacquet VII », sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction d'El Gharlem, près du km. 11 de la route de Casablanca à Boulhaut et sur la piste reliant cette route à celle de Fédhala.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, chez M. Turpin, Léonce, cité Jeanne-d'Arc, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le mercredi 16 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6255 C.

Propriété dite : « Lodenas », sise à Mazagan, boulevard de Sebt.

Requérant : M. Lodenas, Maurice, Eugène, Armand, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6285 C.

Propriété dite : « Massot I », sise à Casablanca, rues de Nancy et de Lunéville.

Requérant : M. Massot, Louis, entrepreneur, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Saint-Aulaire (Roches-Noires).

Le bornage a eu lieu le 1^{er} août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6303 C.

Propriété dite : « Immeuble Miquel », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Ledru-Rollin.

Requérant : M. Miquel, Lucien, Louis, négociant, domicilié chez MM. Julia et Rieu, à Casablanca, boulevard de Lorraine, « Atlas Hôtel ».

Le bornage a eu lieu le 2 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6304 C.

Propriété dite : « Bled Ouaratrat Si Salah », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Fredj à 7 km. de Mazagan sur la route de Casablanca, douar Gharbia.

Requérants : Ahmed ben Salah ben Ezzemouri et copropriétaires, à Azemmour, 22^e derb Echetuoka.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6551 G.

Propriété dite : « Bloch VIII », sise à Casablanca, angle de la rue de Loubens et de la rue des Ouled Ziane.

Requérant : M. Bloch Alphonse, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 409 O.

Propriété dite : « Terrain Beneyton n° XXVI », sise à Oujda, quartier de France-Maroc, rues Voltaire, Molière et Racine.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Carnot, n° 6 et domicilié chez M^e Gérard, avocat à Oujda, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

Réquisition n° 534 O.

Propriété dite : « Terrain Beneyton n° XIII », sise à Oujda, quartier de France-Maroc, boulevard de la Gare au Camp et rue Racine.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Carnot, n° 6 et domicilié chez M^e Gérard, avocat à Oujda, son mandataire.

Le bornage et des bornages complémentaires ont eu lieu les 16 mai et 4 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 62 M.

Propriété dite : « Villa Carmen », sise à Safi, village espagnol.

Requérant : M. Fantum Pablo, Maria, Gallego, demeurant à Safi, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 176 M.

Propriété dite : « Vacuum Oil III Safi », sise à Safi, près de la Nouvelle Gare.

Requérante : la Société Vacuum Oil Company, représentée par M. Buan, Georges, expert-géomètre, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 186 M.

Propriété dite : « La Roseraie », sise à Marrakech-Gueliz, lotissement de la Palmeraie.

Requérant : M. Mumier, Gaston, demeurant à Casablanca, Recette du Trésor.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 201 M.

Propriété dite : « Terrain Fantum II », sise tribu Abda, piste de Takabrouit.

Requérant : M. Fantum, Pedro, demeurant à Safi, quartier de Sidi Abdel Krim.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 213 M.

Propriété dite : « Azib el Goundafi », sise en tribu Abda, fraction des Loulad.

Requérant : le Caïd Si Hadj Tayeb ben Mohammed el Gouhdaï, demeurant à Marrakech-Médina.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 255 M.

Propriété dite : « Immeuble Médina », sise à Safi, quartier Trabsini, rues de la République et d'Agadir.

Requérant : Medina Chaloum, demeurant à Safi, villa Bensusan.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 269 M.

Propriété dite : « Immeuble des Banques », sise à Safi, quartier du R'Bat, place du R'Bat.

Requérant : M. Braunschwig, Georges, Gabriel, agissant tant en son personnel qu'en celui de ses deux fils mineurs Paul, Edouard et Jules, André, représenté par M. Allouche, Gabriel, demeurant à Safi.

Le bornage a eu lieu le 25 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 309 M.

Propriété dite : « Les Mimosas », sise à Marrakech-Gueliz, rue C du lotissement de la Palmeraie.

Requérant : M. Lauvrière, Robert, François, Henri, domicilié à Marrakech-Médina, maison Israël et C^o.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 310 M.

Propriété dite : « Lafourti I », sise à Marrakech-Gueliz, rue du Commandant-Veglet-Hanus.

Requérant : M. Lafourti, Emile, demeurant à Marrakech-Gueliz, avenue du Gueliz.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 325 M.

Propriété dite : « El Kerma », sise à Marrakech-Gueliz, rue des Chaouïa.

Requérant : M. Dray David, J., et Dray Aaron J., demeurant à Marrakech-Mellah, rue du Souk, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1356 R. K.

Propriété dite : « Sanary », sise circonscription d'Ouljet Soltane Oulmes, tribu des Zemmours, près du pont de l'oued Beth, sur la route de Rabat à Meknès.

Requérant : M. Jossaud, Paul, Auguste, demeurant et domicilié à Bou Fekrane, près Meknès.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 132 K.

Propriété dite : « Bled Sqalli », sise à Fès, ville nouvelle, quartier des Zouagha.

Requérante : Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taïbout, domiciliée en ses bureaux à Fès.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 177 K.

Propriété dite : « Lahlou Frères n° 1 », sise à Fès, ville nouvelle, rue de Lieutenant-Juge.

Requérant : Hadj Thami ben Hadj Abdesselam Lahlou, demeurant à Fès-Médina, 21, Derb Fouil, quartier Blida, domicilié chez M^e Reveillaud, avocat à Fès.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 131 K.

Propriété dite : « Ben Souda », sise à Fès, ville nouvelle, quartier de Zouagha.

Requérante : Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, domiciliée en ses bureaux à Fès.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS****DE MISE AUX ENCHERES**

Il sera procédé le mardi 3 mars 1925, à neuf heures du matin, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à l'adjudication à l'extinction des feux, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Oulad Haddou II », titre 3777 C., situé territoire de la Chaouia, région de Médiouna, tribu des Oulad Haddou, à 5 kilomètres de Casablanca et à un kilomètre de la route de Médiouna, consistant en un terrain de culture d'une contenance de dix hectares, soixante-dix-sept ares, avec ferme.

La ferme couvrant 2.000 mètres carrés environ, clôturée par un mur en pierres sèches, comprend :

a) La maison d'habitation, couvrant 100 mètres carrés environ, est composée de cinq pièces ;

b) Un hangar couvrant 60 mètres carrés environ ;

c) Un débarras couvrant 20 mètres carrés environ ;

d) Une construction couvrant 30 mètres carrés environ, à usage de cases à bestiaux ;

e) Une autre construction couvrant 30 mètres carrés environ, dont la moitié est destinée aux bestiaux et l'autre moitié comme chambre à grains ;

f) Un poulailler couvrant 30 mètres carrés environ ;

g) Un hangar couvrant 30 mètres carrés environ ;

h) Une écurie avec mangeoires et râteliers couvrant 40 mètres carrés environ ;

Toutes les constructions ci-dessus sont édifiées en pierres sèches et recouvertes en tôles ;

i) Un four en pierres et briques ;

j) Un puits avec pompe Gillet ;

k) Cour plantée d'arbres ;

2° Une autre construction édifiée en pierres sèches avec toiture en tôle couvrant 60 mètres carrés environ, comprenant 4 pièces et un hangar ;

3° Un jardin d'une superficie de 1.200 mètres carrés, clôturé par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Ladite propriété possède des arbres fruitiers et d'agrément, de la vigne, un grand carré d'asperges et d'artichauts, une partie de la propriété est clôturée par du fil de fer barbelé.

Ledit immeuble est limité :
Au nord, de B. 1 à 2, par la piste allant des Oulad Haddou à la route de Médiouna ; de B. 2 à 3, par les héritiers de Djilali ben el Hassen ;

A l'est, de B. 3 à 5 et 6, par Lhassen ben Djilali ; de B. 6 à 7, 8 et 9, par la propriété dite « Dehidel », réq. 1375 C. (les bornes 6, 7 et 8 communes respectivement avec les bornes 25, 24 et 23 de cette dernière propriété) ;

Au sud, par la nouvelle propriété « Heullant », titre 3778 C., suivant les bornes 24 et 23 communes aux deux propriétés ;

A l'ouest, de B. 15 à 16 et 17, par la piste des Oulad Haddou à la route de Médiouna ; de B. 17 à 18, par El Haj Mohamed Kadmiri ; de B. 18 à 19, par ce dernier, Lhassen ben Djilali, El Maati ben Taïbi et Si Abdelkader ben Larbi el Hadaoui (copropriétaires indivis) ; de B. 19 à 20, par les deux derniers et Lhassen ben Djilali ; de B. 20 à 21, 22 et 1, par Lhassen ben Djilali.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Canton. Clément, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de Settât, pour lequel domicile est élu en le cabinet de M^e Vogeleis, avocat dite ville, à l'encontre de Mme Antonoff, Olga, épouse Staiger, Marcel, et ce dernier, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue de Tours, Hôtel de Tours, pris tant en son nom personnel s'il échète que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse susnommée, en vertu d'un certificat d'inscription hypo-

thécaire en date du 19 mars 1924, délivré par M. le Conservateur de la propriété foncière de Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, 2 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Eropriation pour cause d'utilité publique**AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE**

Le public est prévenu qu'en exécution des prescriptions de l'article 4, § 2, et de l'article 6 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plans parcellaires des propriétés à acquérir par le service des domaines aux collectivités Oulad Messassa, Oulad Salem, Oulad Hamida, Oulad ben Ali, de la tribu des Beni Meskine et Toualet, de la tribu des Ouled Farès, présumées propriétaires, en vue de la création d'un périmètre de colonisation, ont été déposés au contrôle civil de Chaouïa-sud et y resteront pendant le délai d'un mois, à dater du 24 novembre, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

Settât, le 24 novembre 1924.
Le contrôleur civil,
chef du contrôle civil

de Chaouïa-sud,
COUBERT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 novembre 1924, il appert que M. Paul, Louis Mourgues, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 212, a vendu à M. Moïse Ensellem, négociant, demeurant même ville, boulevard d'Anfa, n° 43, un fonds de commerce d'alimentation qu'il exploite à Casablanca, 153, boulevard de la Gare, sous le nom de P.L.M.A. ; avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait, à Casablanca, le 1^{er} octobre 1924, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre M. Pierre Magnard, négociant à Casablanca, et M. Antoine Goutard, demeurant même ville, une société en nom collectif ayant pour objet l'industrie lainière, la tannerie et toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant directement ou indirectement à cet objet, avec siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Durée : 5 années. Raison so-

ciale : Goutard et Magnard, Tannerie du Chellah, Rabat. Capital social : 50.000 francs.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par chacun des associés. En cas de dissolution, la liquidation en sera faite par les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 7 novembre 1924, il appert que M. Joseph Gomez, demeurant à Casablanca, rue de Bricy, a vendu à M. François Royan, demeurant même ville, 54, rue de Bouskoura, un fonds de commerce de pâtisserie-confiserie sis à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 119, dénommé « Pâtisserie Royale », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 novembre 1924, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Jean Dechaud, agent maritime, demeurant à Casablanca, 10, rue Aviateur-Roget, et M. Jules Scotti, importateur de charbons, demeurant même ville, rue des Ouled Ziane, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet : 1° l'exploitation d'une agence maritime, toutes opérations maritimes et, notamment, l'armement, l'affrètement, la pêche, l'aconage, la fourniture d'eau et vivres aux navires ; 2° les assurances maritimes et terrestres ; 3° l'établissement et l'exploitation d'un dépôt de charbons, ainsi que de l'outillage et du

matériel nécessaires aux susdites opérations.

Siège social : Casablanca, 10, rue Aviateur-Roget. Durée de la société : 21 années à compter du 15 mai 1924. Raison et signature sociales « Dechaud et Scotti ». Capital social : 15.000 francs, apporté à concurrence de deux tiers par M. Dechaud et d'un tiers par M. Scotti. Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés; en conséquence, chaque associé a la signature sociale.

Le cas de décès de l'un des associés n'entraînera pas de droit la dissolution de la société.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 11 octobre 1924, il appert : 1° qu'il est formé entre M. Ferdinand Joly, négociant, demeurant à Casablanca, et M. François Rutily, demeurant même ville, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun de deux maisons de commerce, la première sise avenue du Général-Drude, 36, la seconde boulevard de la Gare, n° 197, et plus généralement toutes opérations de représentation, consignation, dépôt de fabriques, droguerie et graineterie.

Durée de la société : 15 années renouvelables par tacite reconduction. Raison sociale : « Etablissements R. Gillet et F. Rutily et ancienne maison Calmes, fondée en 1910, réunis — F. Joly et F. Rutily, successeurs ». Signature sociale : F. Joly et F. Rutily, appartenant à chacun des associés. Capital social : 300.000 francs. En cas de décès, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers du prédécédé.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte.

2° Que M. Raymond Gillet, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 197, a vendu à la société F. Joly et F. Rutily toutes parts et portions lui appartenant dans un fonds de commerce exploité conjointement avec M. Rutily, 197, boulevard de la Gare, sous le nom d'« Etablissement R. Gillet et F. Rutily (Grande Droguerie de France) », ainsi que dans les deux succursales en dépendant, la première sise boule-

vard de la Gare, dénommée « Droguerie Franco-Belge », la seconde au Maarif, dénommée « Droguerie Stella », ensemble tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 21 octobre 1924, enregistré, déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Barouckh Benrimo, commerçant demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 3, citoyen britannique, et M. Elias Abitbol, également commerçant, demeurant même ville, derb Sidi Regraghi, ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en général, l'achat et vente au Maroc et dans tous pays de : laines, chiffons, peaux, os, cornes, boyaux, crins de toutes catégories, cuivre et tous autres métaux, avec siège social à Casablanca, route de Médiouna prolongée.

Durée de la société : cinq années, renouvelables par tacite reconduction. Raison et signature sociales : Elias Abitbol et B. Benrimo ; capital social : 15.000 francs, constitué par l'apport de M. Abitbol, d'une somme de 10.000 francs et celui de M. Benrimo, d'une somme de 5.000 francs. La signature sociale appartiendra exclusivement à M. Abitbol.

En cas de décès, la société continuera avec les héritiers du prédécédé.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat, le 20 octobre 1924, il appert que la société Lévy et Si-

honi, dont le siège social est à Oran, boulevard du 2^e-Zouaves, a vendu à M. Jules Bensaïd, commerçant, demeurant à Casablanca, 38, rue du Commandant-Provost, un fonds de commerce de chaussures et chapellerie dénommé : « Au Soulier blanc », exploité à Casablanca, 38, rue du Commandant-Provost, avec tous ses éléments corporels et incorporels suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel, en date du 6 novembre 1924, le nommé Boutes, Adolphe, fils de Jacques, Joseph et de Bourges, Lucie, Marie, âgé de 49 ans, étant né le 16 août 1875, à Carbes, arrondissement de Castres, département du Tarn, demeurant à Marrakech, arrondissement de Casablanca, profession : gérant séquestre des biens austro-allemands à Marrakech, déclaré coupable de détournement de deniers publics, destruction de pièces, faux et usage de faux, commis à Mogador et à Marrakech depuis un temps non prescrit, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à trois mille francs d'amende, en vertu des articles 169, 172, 255, 254, 146, 148, 164, 52 du code pénal, § 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel, en date du 6 novembre 1924, le nommé Legoistre, Constant, s'étant dit « Lelong René », fils de Eugène, Alphonse, et de Peche, Mélanie, âgé de 36 ans, étant né le 1^{er} janvier 1888, à Bernay, arrondissement du dit département de l'Eure, ayant demeuré à Casablanca, arrondissement dudit quartier de l'Aviation, profession : boucher, déclaré coupable de faux, usage de faux escroquerie, commis en avril 1923, à Casablanca, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et trois mille

francs d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 405, 19, 46, 52 du code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, 365, § 2, et 194 du code d'instruction criminelle.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 décembre 1924, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin de colonisation des Ait Yacem.

Construction entre les P. M. 7 k. 240 et 22 k. 601.

Cautionnement provisoire : 1.750 francs.

Cautionnement définitif : 3.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N.-B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné, avant le 24 décembre.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 décembre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 29 novembre 1924.

COMPAGNIE IMMOBILIÈRE DU MOGHREB

Société anonyme au capital de Fr. 10.000.000

Siège social : à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Compagnie Immobilière du Moghreb », tenue le 24 mai 1924, au siège social, 129, avenue du Général-Drude, à Casablanca, il appert que ladite assemblée générale a apporté au deuxième paragraphe de l'article 23 des statuts la modification suivante :

« Article 23. — Pour la validité des délibérations, il est nécessaire que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés comme il est ci-après indiqué. »

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal a été déposée le 24 novembre 1924, aux secrétariats-greffes des tribunaux de paix de Casablanca, canton nord, et de première instance de Casablanca.

Etant rappelé que les statuts et pièces constitutives de la société ont été déposés le 13 juin 1923 aux dits greffes et que l'extrait légal a paru dans la

Gazette des Tribunaux du Maroc n° 84 du 14 juin 1924 et dans le Bulletin Officiel du Protectorat, n° 557, du 26 juin 1923.

Pour extrait et mention :
Le conseil d'administration.

SOCIÉTÉ AGRICOLE CHÉRIFIENNE

L'assemblée générale ordinaire de la Société Agricole Chérifienne est fixée au lundi 29 décembre 1924, à 10 heures du matin, au siège social de la société, 4, boulevard Circulaire, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen du bilan de l'exercice clôturé le 30 juin 1924 et approbation les comptes ;

2° Quitus à donner au conseil d'administration pour sa gestion jusqu'au 30 juin 1924 ;

3° Nomination du commissaire des comptes.

L'administrateur délégué,
P. RUTER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 décembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur :

Driss ben Haj Boubeker Guessous, ex-négociant, rue Taala, à Fès, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Audience
du lundi 15 décembre 1924
(quinze heures)

Faillites

Fragala, ex-entrepreneur à Meknès, pour première vérification.

Thévenet, Maurice, industriel à Fès, pour deuxième vérification.

L. Vivet, ex-entrepreneur à Rabat pour deuxième vérification.

Bartalou et fils, c^{ie} s^{ar}l, à Rabat, pour concordat ou union.

P. Grisard, ex-Café central, à Rabat, pour sursis au concordat ou union.

Dominguez, transports à Ra-

bat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Driss ben Haj Boubeker Guessous, à Fès, pour dernière vérification.

Delpierre, entrepreneur de peinture à Rabat, pour dernière vérification.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 3 décembre 1924, la liquidation judiciaire du sieur :

Tardivel, Henri, négociant en beurres et fromages, au marché, à Rabat, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 26 novembre 1924, la liquidation judiciaire de :

Mlle Lo Presti, Venus, ex-négociante à Fès, et actuellement à Casablanca, chez M. Lo Presti, pharmacien, a été convertie en faillite, conformément à l'article 360 du dahir formant code de commerce.

Les opérations de faillite seront suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites
et liquidations judiciaires
du mardi 16 décembre 1924,
à quinze heures,
dans la salle d'audience du
tribunal de première instance
de Casablanca, sous la
présidence de M. Loiseau,
juge-commissaire

Liquidations

Chaloum ben Maklouf Aboutoul, Ber Rechid, communication du syndic.

David Moryoussef, Marrakech, première vérification des créances.

Société Agricole du Jacma, Casablanca, concordat ou union.

Mohamed Abdelkader el Harichi, Casablanca, concordat ou union.

Pellegrin Albert, à Casablanca, reddition de comptes.

Perez Isaac, à Casablanca, reddition de comptes.

Bolognini Michel, à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Germa, Louis, Casablanca, communication du syndic.

Hujol Henri, Mazagan, maintien du syndic.

Guillou, Maurice, Casablanca, dernière vérification des créances.

Aaron ben David Ouyousser, Mogador, dernière vérification des créances.

Cooperativa Italiana di Credito, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Bensemama Jacob, Mogador, concordat ou union.

Coudret Henri, à Casablanca, concordat article 281.

Nerino Vagelli, à Casablanca, concordat article 281.

Frier Deruiz, à Casablanca, reddition de comptes.

Messod el Grabli, à Marrakech, reddition de comptes.

Beuzelin François, à Casablanca, reddition de comptes.

Chaloum ben David Ouyousser, à Casablanca, reddition de comptes.

Adrobau Miguel, à Casablanca, reddition de comptes.

Lardiez François, à Casablanca, reddition de comptes.

Garcia Guillermo, à Casablanca, reddition de comptes.

Guillon Honoré, à Casablanca, reddition de comptes.

Cadilhac et Biand, à Casablanca, reddition de comptes.

Béglioni, dit Bollero, Sixto, à Casablanca, reddition de comptes.

Nahmias Hanania, à Casablanca, reddition de comptes.

Delangle Alfred, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution par contribution

Héritiers Mellili

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des héritiers de la succession de feu Mellili, Giuseppe.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance, avec bordereaux à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Sud)

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat du tribunal de paix de Rabat-Sud une procédure de distribution par contribution, d'une somme de mille sept cent vingt-trois francs, quinze centimes, provenant de la vente aux enchères publiques, de divers objets et marchandises saisis à l'encontre du sieur Primo Ficarelli, épiciier, rue de Larache, à Rabat.

En conséquence, les créanciers du dit sieur Ficarelli devront adresser leurs bordereaux de production avec titre à l'appui, au secrétariat du tribunal de paix de Rabat-sud, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 25 mars 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 10 octobre 1923, entre :

La dame Fernande Azema, épouse du sieur Eugène Assailit, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, rue de Bouskoura ;

Et le sieur Eugène Assailit, demeurant ci-devant à Oran, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit Eugène Assailit. Casablanca, 2 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Il a été remis ou déclaré à titre d'épaves maritimes :

1° Un lot filin usagé de 10 mètres de long environ, saisi à Oukacha par Hamed ben Pouchaïb ;

2° Trente kilos de papier d'emballage trouvés en rade de Casablanca, par M. DUPRE, Marcel.

Ces deux épaves sont en dépôt au bureau de la Marine, à Casablanca.

3° Un canot de 6 m. sans marques, trouvé échoué à 1 km. au nord gare des Zenatas, par Salah Herrouani et laissé sur le lieu de la découverte ;

4° Un aviron en bois blanc, de 3 m. de long, marqué : « Jacquin », trouvé à Ain Diab par M. Sevedler et déposé chez lui, à Ain Diab ;

5° Dix sacs vides trouvés par El Haoussin, de Mazagan ;

6° Deux pièces bois trouvées par Ben Khedi, de Mazagan.

Ces deux dernières épaves sont déposées à la capitainerie du port de Mazagan.

Rabat, le 28 novembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Thiriot

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds industriel sis à Casablanca, 21, rue de Madrid, ayant appartenu à M. Ernest Thiriot.

Tous les créanciers du dit sieur Thiriot devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 14 joumada II 1343 (10 janvier 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous à Safi, à la cession aux enchères par voie d'échange d'une parcelle de 100 mètres carrés, à prélever sur un terrain sis en dehors de Bab Chouba, sur la mise à prix de : 1.750 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Safi, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 14 joumada II 1343 (10 janvier 1925), à dix heures, dans les bureaux du nadir des habous à Oujda, à la cession aux enchères par voie d'échange

de la parcelle de terre pouvant recevoir 20 kilos de semence environ, comptant de 14 arbres fruitiers et 1 pied de vigne, sise en dehors d'Oujda, au lieu dit « Taf Tamesna », sur la mise à prix de : 750 fr.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Oujda, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 30 septembre 1922

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 octobre 1923, entre :

La dame Rose Lagatuta, épouse de M. Paul, Jean, Baptiste Contini, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Casablanca, boulevard de Lorraine ;

Et M. Paul, Jean, Baptiste Contini, demeurant ci-devant à Casablanca, Roches-Noires, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit Paul, Jean, Baptiste Contini.

Casablanca, 2 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 14 joumada I 1343 (27 décembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, de : part indivise (19 mouzounas, 5 flous et 5 grains) d'une maison habous de famille des Ould Mohammed ben Makhoul, sise derb Ben Chelouch, quartier Ras el Djenan, à Fès, sur la mise à prix de 17.295 fr.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), Rabat.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III », appartenant aux Kraka, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

Le directeur des affaires indigènes, agissant au nom et pour

le compte de la collectivité des Kraka, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ghaba des Kraka I, II et III », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (circonscription administrative de Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj).

1° « Ghaba des Kraka I ». 7.000 hectares environ. Limites : Est : les Beni Chekdam (tribu des Beni Amir) et les Ouled Bou Moussa. La limite part d'un kerkour situé à Mechra Douila, sur l'oued el Rebia et aboutit à Cédrat el Harcha, en passant par Mreis el Baïd ;

Nord : les Kraka. La limite part de Cédrat el Harcha, suit une ligne de kerkours dénommée « Daïat el Abd », « Khedida el Haoudja », « Dar Ouled Moussa », « Ouled Allal Kheradj », « Harch Dar el Khalouche », « Dar Chkal », passe à Cédrat Er Riff et aboutit à un kerkour situé sur la limite des Kraka et des Ouled Ameer.

Ouest : les Ouled Ameer (Beni Meskine). La limite part du kerkour où a abouti la limite nord, et rejoint l'oued Oum er Rebia, sur un monticule dominant Mechra Kseiba.

Sud : la limite suit l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à Mechra Douila.

2° « Ghaba des Kraka II ». 4.000 hectares environ. Limites :

Nord : les Ouled Bou Azzroun et les Kraka. La limite part d'un kerkour (cote 300), sur la piste d'El Borouj à Dar ould Zidouh, passe à peu de distance au nord du puits « Bir Haïlan » au marabout Si Lahsen et au Cédral « Djebel el Kebar ». De là elle prend une direction ouest et se termine à un kerkour.

Ouest : les Kraka. La limite part du kerkour précité, atteint un kerkour sis sur le chemin de Si Ameer à Bir Boukala, suit ledit chemin jusqu'à un nouveau kerkour, longe pendant 500 mètres la piste d'El Borouj à Kof el Bad et prend une direction ouest, puis sud-est et aboutit au koudiat Sfenj en suivant une ligne de kerkours.

Sud : les Sidi Tours. La limite part de Koudiat Sfenj et aboutit à un kerkour situé sur le chemin d'El Borouj au douar M'Tarfa, en passant par le koudiat Souk.

Est : le douar des M'Tarfa. La limite part du kerkour précité, passe par les kerkours Koudiat Cherraka et Zouha, suit le trik N'Khila, passe à « Khedir Tou doua », à un kerkour situé à l'embranchement de deux chemins et remonte vers le nord pour aboutir au kerkour (cote 300).

3° « Ghaba des Krakra III », 5.000 hectares environ. Limites: Sud : les terrains de culture d'Ahmed ben Larbi, des Ouled Bouazza (Beni Meskine) et par ceux des Ouled Sidi Cherki, des Ouled Amor et des Ouled Si Abderrahman. La limite part d'un kerkour (cote 390), passe près d'un puits asséché, puis à 500 mètres nord d'un signal géodésique, passe ensuite par le marabout Si bel Abbas, par deux kerkours, situés l'un sur le chemin de Bir Bou Kala à la piste de Dar Ouled Zidouh, le second en bordure du chemin de Bir Bou Kala au douar Ouled Ahmed (Tadla).

La limite longe ensuite la piste d'El Borouj à Dar Ould Zidouh et s'arrête à un kerkour situé sur la limite des Beni Meskine et du Tadla.

Est : les terrains des Ouled Ahmed et des Ouled Aïch (Tadla). La limite suit celle de la circonscription administrative et aboutit à un kerkour situé en bordure de l'oued Ber Gheraf, en passant par une daïra asséchée, par le kerkour « Fouina Serrada » et par Bir Gacem.

Nord : les Ouled Farès. La limite suit une ligne de kerkours séparant les Krakra des Ouled Farès jusqu'au chemin de la Hella des Krakra aux Ouled Bou Ali.

Ouest : les Ouled Farès. La limite est celle qui sépare les Krakra des Ouled Farès jusqu'à un kerkour situé au sud de Khe-dirat Kombrich, en passant par « Cédraat Krakra ». Elle est jalonnée ensuite par des kerkours jusqu'au point 390.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de M. le

Directeur des affaires indigènes, il n'existe sur lesdits immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à 9 heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra » et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le directeur
des affaires indigènes et p. o.,
Le sous-directeur,

RACT-BIANCAZ.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 15 septembre 1924 (15 safar 1343), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 30 août 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes et tendant à fixer au 15 décembre 1924, les opérations de délimitation des immeubles dits « Ghaba des Krakra I, II et III », situés sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud), annexe d'El Borouj.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de

délimitation commenceront le 15 décembre 1924, à neuf heures, par l'immeuble dit « Ghaba des Krakra I » et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 15 safar 1343 (15 septembre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1924.
Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5°
R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères
et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4° (broché, 30 francs; franco, 32 francs
(cartonné, 40 francs; franco, 42 francs)

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois nouvelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Moulia

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie

— Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier.

— Encasements. — Ouverture de Crédits.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 81.000.000 de francs.

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Maraille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Quiliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quetzan, Rabat, Saï, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 633, en date du 9 décembre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1829 à 1868 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....